



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2019-23

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2019

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-02-04-002 - 2019-02-04 Convention de coordination de la police municipale d'Yvetot et des forces de sécurité de l'Etat (11 pages)	Page 4
76-2019-01-24-010 - Arrêté 939 du 24 janvier 2019 - Honorariat de Maire -Daniel GAILLON (1 page)	Page 16
76-2019-02-05-003 - Arrêté du 05 février 2019 portant répartition des sièges des représentants des personnels au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale dans le département de la Seine-Maritime (2 pages)	Page 18
76-2019-02-05-002 - Arrêté du 5 février 2019 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Seine Maritime (3 pages)	Page 21

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-02-01-005 - Arrêté du 1 février 2019 portant composition de la commission de réforme du département de la Seine-Maritime (2 pages)	Page 25
76-2019-02-01-006 - Arrêté du 1er février 2019 portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs pompiers professionnels du SDIS de la Seine-Maritime (4 pages)	Page 28

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-01-30-010 - arrêté cessibilité Marais de Cressenval.pdf (23 pages)	Page 33
76-2019-02-06-001 - Arrêté du 6 février 2019 portant fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière et d'enregistrement de la Seine-Maritime (2 pages)	Page 57
76-2019-02-05-001 - Ordre du jour de la CDAC du 26 février 2019 (2 pages)	Page 60

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2019-01-29-010 - 19 01 2019 arrêté PIZO 19-10 portant règlementation de la circulation routière (4 pages)	Page 63
76-2019-01-29-011 - 19 01 2019 arrêté PIZO 19-11 portant règlementation de la circulation routière (4 pages)	Page 68
76-2019-02-01-009 - 19 02 01 Arrêté PIZO 19-16 portant règlementation de la circulation routière (3 pages)	Page 73
76-2019-01-28-010 - Arrêté 19-08 du 28 janvier 2019 portant approbation de l'ordre zonal d'opérations pour les hélicoptères de la sécurité civile (1 page)	Page 77
76-2019-02-04-001 - Arrêté 19-18 portant organisation SGAMI Ouest (11 pages)	Page 79
76-2019-01-29-009 - Arrêté zonal 19-09 portant règlementation de la circulation routière (4 pages)	Page 91
76-2019-02-01-010 - Arrêté zonal Ouest n ° 19-17 portant règlementation de la circulation routière (3 pages)	Page 96
76-2019-01-30-009 - Arrêté zonal Ouest n° 19- 13 Abrogation des mesures (3 pages)	Page 100

76-2019-01-29-012 - Arrêté zonal Ouest n° 19-12 portant règlementation de la circulation routière (4 pages)	Page 104
76-2019-01-31-006 - Arrêté zonal Ouest n°19-14 portant règlementation de la circulation routière (3 pages)	Page 109
76-2019-01-31-007 - Arrêté zonal Ouest n°19-15 portant règlementation de la circulation routière (3 pages)	Page 113

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-02-04-002

2019-02-04 Convention de coordination de la police
municipale d'Yvetot et des forces de sécurité de l'Etat



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME



CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE D'YVETOT ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Préambule

Sur le modèle de la convention type institué par le Décret N°2012-2 du 2 janvier 2012, une nouvelle convention de coordination de la Police Municipale de la ville d'Yvetot et des forces de sécurité de l'État est établie à compter de ce jour.

Cette convention de coordination prévoit de régir les relations fonctionnelles entre les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale d'Yvetot.

Son but est de faciliter la mise en œuvre des missions des services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale dans le respect des prérogatives de chaque service.

Il est affirmé le rôle complémentaire des agents de la Police Municipale aux côtés des forces de Gendarmerie Nationale, notamment en soulignant leur intervention dans la surveillance de l'espace public.

Toutefois, les tâches et missions confiées à la Police Municipale ont depuis évolué et de nouveaux textes réglementaires sont venus étendre ses prérogatives.

Afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions tout en améliorant son efficacité dans le dispositif de coproduction de sécurité, la Municipalité doit recentrer l'activité de sa Police Municipale sur des missions de proximité en renforçant la présence des agents aussi bien dans les zones centrales, que dans l'ensemble des quartiers et espaces publics. Il est ainsi recherché une répartition rationnelle et homogène des effectifs de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sur le territoire communal et une collaboration renforcée dans l'exercice des missions entre les forces de sécurité.

Convention

Entre l'État, représenté par Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime d'une part, et la Commune d'YVETOT, représentée par Monsieur Emile CANU, Maire d'autre part.

En vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2018

Après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rouen, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Gendarmerie Nationale. Le représentant des forces de sécurité de l'État est le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome d'Yvetot territorialement compétent. Le responsable de la Police Municipale est le maire de la commune qui peut déléguer sa représentation au Chef de la Police Municipale ou à son représentant.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat, avec le concours de la commune, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les priorités de lutte suivantes :

- Les atteintes crapuleuses aux biens et en particulier, les vols par effraction d'habitations et les vols liés aux véhicules
- La surveillance et le contrôle des commerces et centre commerciaux
- Lutte contre les rassemblements d'éléments perturbateurs générant un fort sentiment d'insécurité
- Lutte contre les vols à mains armées
- Lutte contre l'insécurité routière
- Lutte contre les violences intra-familiales
- Prévention des violences scolaires et périscolaires
- Prévention et sécurité routière
- Lutte contre les addictions (Toxicomanie, Alcool...) pouvant entraîner des troubles et de l'insécurité publique
- Protection des populations les plus fragiles contre les escroqueries (personnes âgées)

Le Poste de Police Municipale est situé au 16, Place de l'Hôtel de Ville – 76190 YVETOT

Les horaires de fonctionnement de la Police Municipale sont :

Les bornes horaires quotidiennes de présence des agents de la Police Municipale d'Yvetot, sont principalement axées sur une présence journalière, avec les priorités énumérées ci-dessus, en fonction des effectifs présents, comprise entre **08h00 et 17h45**, hormis des sujétions exceptionnelles liées à l'événementiel, à l'encadrement des manifestations particulières (culturelles, sportives, patriotiques, pédagogiques ou autres ...).

Pour l'exercice de ces missions, chaque agent est doté d'un armement individuel de catégorie B (arme à feu de poing), et/ou de catégorie D (bâtons de défense à poignée latérale, bâtons télescopiques, générateurs d'aérosols lacrymogènes d'une contenance de 75 ml...).

L'armement est destiné uniquement à assurer la défense des Policiers Municipaux dans l'exercice de leurs missions (autorisation préfectorale de port d'arme nominative – article R.511-8 du CSI). Par conséquent, l'armement de la Police Municipale ne serait ou saurait justifier pour celle-ci l'exercice de missions ou prérogatives qui ne sont pas les siennes.

Dans le cas où les Agents sont autorisés à porter une arme, l'autorisation de port d'arme délivrée par la Préfecture en vertu de l'article R. 511-18 du CSI, doit expressément mentionner que l'Agent concerné est autorisé à porter une arme en dehors des limites de sa commune de rattachement dans le cadre de la convention locale de sûreté des transports collectifs.

TITRE I^{er}
COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I
Nature et lieux des interventions

Article 2

La Police Municipale assure chaque fois que nécessaire la surveillance générale des bâtiments municipaux. Elle communique, le cas échéant, à la Brigade de Gendarmerie Nationale, la liste des bâtiments communaux équipés d'un système de vidéo protection. Cette liste est actualisée annuellement.

Article 3

La Police Municipale assure chaque fois que nécessaire, la surveillance des abords des établissements scolaires du premier et du second degré, en particulier lors des entrées et sorties des élèves, dont la liste est déterminée par la ville et figure ci-dessous :

- Collège Privé Bobée
- Collège Albert Camus
- Lycée Raymond Queneau
- Lycée Jean XXIII

et ponctuellement, les écoles maternelles et primaires de la ville.

La Police Municipale assure également, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Collège Privé Bobée
- Collège Albert Camus
- Lycée Raymond Queneau

Elle intervient ponctuellement et sur demande, dans le/les établissement(s) du second degré ou aux abords, dans un cadre préventif, ou suite à des informations échangées avec le responsable de l'établissement.

- Collège Privé Bobée
- Collège Albert Camus
- Lycée Raymond Queneau
- Lycée Jean XXIII

La Gendarmerie Nationale est compétente pour l'ensemble des établissements scolaires (élémentaire, collège et lycée) où elle est en charge notamment de prévenir les troubles à l'ordre public et les violences scolaires.

Article 4

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés organisés de façon périodique ou ponctuelle sur le territoire de la commune d'Yvetot et dûment autorisés par l'autorité municipale.

- Marchés hebdomadaires des mercredis et samedis matin, y compris les marchés nocturnes
- Concours des animaux de boucherie
- Braderies d'Yvetot
- Autres manifestations organisées par la ville

La Police Municipale assure la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la municipalité sur le territoire communal de la ville d'Yvetot, notamment :

- Fin de la guerre d'Algérie le 19 mars
- Armistice du 8 mai 1945
- Fête Nationale

- Armistice du 11 novembre 1918
- Hommage aux Morts de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de Tunisie le 5 décembre

La Police Municipale assure également la surveillance des élections (bureau centralisateur).

Art 49 du code électoral : Le président du bureau de vote a seul la Police de l'Assemblée. Nulle force armée ne peut, sans autorisation, être placée dans la salle de vote, ni aux abords de celle-ci.

L'entrée dans un bureau de vote est donc interdite à toute personne armée (sauf cas de réquisition écrite, justifiée, délivrée aux forces de l'ordre et émise par le Président du bureau).

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

La surveillance des manifestations rassemblant un public important et qui constituent des grands rassemblements publics est du ressort des forces de l'État. Il en est de même pour les manifestations à caractère revendicatif.

Les rencontres sportives, représentant un risque particulier identifié préalablement feront l'objet d'une coordination spécifique selon des modalités définies au cas par cas.

Le bulletin municipal récapitulant l'ensemble de ces manifestations sera communiqué à la Gendarmerie Nationale par la Police Municipale lors des réunions périodiques de leurs représentants.

Article 6

La Police Municipale assure, sans exclusivité et sans préjudice des compétences de la Gendarmerie Nationale, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.

Stationnement - Mise en fourrière des véhicules automobiles

La Police Municipale surveille les opérations d'enlèvement des véhicules mis en fourrière par décisions de ses services en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire Compétent, ou, par l'Agent de Police Judiciaire Adjoint, Chef de la Police Municipale.

Les Agents de la Police Municipale, Agents de Police Judiciaire Adjoints, habilités à constater par procès-verbaux, les infractions à la circulation routière, mènent les opérations d'enlèvements et mise en fourrière des véhicules sur le territoire de la ville d'Yvetot, après en avoir référé à l'autorité habilitée de la Police Municipale ou de la Gendarmerie Nationale.

Avant de faire enlever le véhicule, les Agents de la Police Municipale vérifient s'il a été volé. La mise en œuvre matériel des enlèvements est du ressort de la Police Municipale après rédaction des pièces de procédures légalement prévues.

Enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique

La Police Municipale et en cas d'impossibilité, la Gendarmerie Nationale assure l'enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique, leur identification et leur éventuelle restitution à leur légitime propriétaire.

Un dispositif d'échange d'informations est mis en place entre la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale, pour faciliter les recherches des usagers après leur dépôt de plainte auprès de la Gendarmerie Nationale, seule habilitée à l'enregistrer et pour faciliter la restitution aux propriétaires.

Article 7

La Police Municipale informe au préalable la Brigade de Gendarmerie d'Yvetot des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Circulation

La Police Municipale concourt, dans la limite de ses créneaux horaires et de ses effectifs, à la surveillance de la circulation et à sa régulation sur les axes encombrés par l'exécution de travaux, du déroulement de manifestation ou de tout autre fait. Dans les mêmes termes, elle concourt à la politique de sécurité routière. A cet effet, elle participe à la répression des infractions mettant en jeu la sécurité des différents usagers de la voie publique, afin de contribuer à la diminution des accidents.

Article 8

Sans exclusivité, la Police Municipale assure les missions de surveillance générale de tous les secteurs de la commune d'Yvetot dans ses créneaux horaires habituels.

- Du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h45
- Le samedi de 08h00 à 12h00.

La Police Municipale assure ponctuellement des surveillances de nuit, d'une durée de deux à quatre heures (entre 22h00 et 6h00) sur la commune d'Yvetot. Le chef de la Police Municipale informe préalablement la Brigade de Gendarmerie d'Yvetot, par courrier électronique.

La Gendarmerie d'Yvetot et la Police Municipale pourront organiser une à deux fois par mois des actions nocturnes conjointes.

Article 8-1

Contrôle des espaces publics

La Police Municipale participe à la tranquillité d'usage des espaces publics.

A cet effet, elle contribue avec la Gendarmerie Nationale à la lutte contre les incivilités, au recensement des tags, des squats et à la surveillance des lieux publics, au regard notamment des troubles à l'ordre public que peuvent générer certains rassemblements diurnes et nocturnes.

En cas de découverte de tags par la Gendarmerie Nationale, la Brigade prend l'attache de la Police Municipale qui fait intervenir les services techniques de la ville d'Yvetot pour faire réaliser l'effacement sur les bâtiments communaux et l'espace public.

La Police Municipale est chargée du contrôle général de l'occupation du domaine public et du respect des arrêtés municipaux :

- Elle assure la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés et de tous types d'installation sur le domaine public.
- Elle est chargée conjointement avec la Gendarmerie Nationale de contrôler les installations illicites des gens du voyage et le cas échéant d'effectuer les constatations d'usage et d'initier les procédures d'expulsion.

Dans le cadre de la police du bruit et de l'environnement, la Police Municipale intervient dans la limite de ses compétences, pour constater et relever par procès-verbal et PVe, tous tapages ou nuisances sonores. Les procès-verbaux sont transmis sans délai à l'Officier du Ministère Public.

Les articles L. 1312-1, L. 1435-7 du Code de la Santé Publique et R. 571-92 du Code de l'environnement délimitent l'habilitation à constater les infractions. Les Officiers de Police et Agents de Police Judiciaires sont compétents pour la constatation des infractions. Le Maire et ses Adjointes sont OPJ de fait. L'article R. 571-92 du code de l'environnement prévoit que les infractions peuvent être recherchées par les Agents de Police Municipale et les Agents des communes désignés par le Maire, à la condition qu'ils soient agréés par le Procureur de la République et assermentés dans les conditions de l'article R. 571-93 du Code de l'environnement. L'article R.15-33-29-3 du Code de procédure pénale ouvre la possibilité aux Agents de Police Municipale de dresser un procès-verbal pour les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes.

La Police Municipale contrôle la propreté de l'espace public et fait respecter les règles générales et particulières d'hygiène et salubrité publique sur l'ensemble de ces espaces municipaux.

Article 8-2

Au cours de leurs missions de surveillance générale, les Agents de la Police Municipale apporteront un intérêt particulier aux secteurs dans lesquels sont relevées ou signalées des difficultés particulières. Ces secteurs sont définis dans le cadre des échanges entre les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale, prévus au chapitre 2, articles 12 et suivants de la présente convention.

Article 8-3

Chiens - divagations d'animaux

La Police Municipale est chargée de tenir le registre de déclaration des animaux classés dangereux et d'instruire les demandes de permis de détention des chiens dits dangereux, selon les dispositions de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008, renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. Cette liste tenue à jour, est transmise après chaque modification au commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Yvetot.

Au même titre que la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale est chargée de faire respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'obligation de tenir les chiens en laisse et de détenir toutes les pièces administratives exigées.

En application du code rural, la Police Municipale met en œuvre les procédures de capture des animaux errants et dangereux.

Le maire est donc tenu d'intervenir pour mettre un terme à l'errance ou la divagation des animaux sur le territoire de sa commune. A ce titre, il doit prendre un arrêté municipal afin de prévenir les troubles que pourrait engendrer la divagation.

Si le Maire est confronté à une difficulté technique, sur la voie publique ou au domicile d'un particulier, pour la capture d'un chien, en cas d'entrave à l'ordre public et de dangerosité avérée, le Maire pourra requérir les forces de l'ordre de l'Etat afin qu'il soit mis en œuvre la capture de l'animal par une équipe cynophile de la Gendarmerie. Le chien est obligatoirement remis à la Mairie dès sa capture.

Article 8-4

Contrôle des débits de boissons et établissements assimilés

Le contrôle des débits de boissons fait partie des domaines où les compétences de la Police Municipale se complètent ou s'agrègent à celles de la Gendarmerie. La Police Municipale peut ainsi contrôler et sanctionner ces différents points :

- L'absence du panneau de licence à l'extérieur de l'établissement ou de l'affiche relative à la répression de l'ivresse publique à l'intérieur.
- La présence de consommateurs déjà ivres. Le Policier Municipal devra être directement témoin des faits et en aviser un Officier de Police Judiciaire, et pourra mettre en œuvre les opérations nécessaires au maintien ou au retour de la tranquillité et de la santé publique, en tant qu'Agent de la Force Publique.
- La rixe dans un débit de boissons est une catégorie pour laquelle un Policier Municipal peut être appelé à intervenir, mais son action devra se cantonner à des démarches de constatation sur les motifs de l'intervention. Il pourra par contre relever d'autres infractions au moment de la rixe, comme le tapage nocturne, l'ivresse publique et manifeste, ou l'outrage à Agent de la Force Publique.
- La présence de consommateurs dans un débit de boissons en dehors des heures d'ouverture, et ce, même si la porte du débit est fermée et si les clients présents ne consomment pas.
- La fermeture tardive des débits de boissons (contravention à l'arrêté municipal).

Article 8-5

Réseau de transport public de voyageurs

En cas d'incident sur le réseau de transport en commun ou à proximité immédiate, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou son représentant coordonnent leurs dispositifs pour permettre l'arrivée rapide d'un véhicule de patrouille, le plus proche (appartenant à l'une ou l'autre force de Police). La Police Municipale peut exercer une surveillance préventive et dissuasive dans tous les véhicules du réseau de transport en commun circulant sur le territoire de la Ville.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8-5 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une réunion mensuelle entre le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, après concertation dans les locaux de la Police Municipale ou ceux de la Gendarmerie.
- Une réunion semestrielle (décembre et juin) entre les Elus, le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Yvetot et le Chef de la Police Municipale, alternativement dans les locaux de la Gendarmerie ou à l'Hôtel de Ville.

La communication mutuelle des faits marquants et événements graves, les statistiques mensuelles de la délinquance, ainsi que la mise en œuvre de réunions de coordination entre la Mairie, la Préfecture et la Compagnie de Gendarmerie, complètent ce dispositif selon les modalités définies entre les parties.

Article 11

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale s'informent mutuellement, le cas échéant, des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les Gendarmes et les Agents de Police Municipale, dans le cadre de la sécurité du territoire de la commune.

Le Chef de la Police Municipale informe le Commandant de Brigade de Gendarmerie, du nombre d'agents affectés aux missions de la Police Municipale, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale peuvent décider que des missions seront effectuées en commun, en fonction des effectifs disponibles et de leurs contraintes de service, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État. Le maire en est systématiquement informé.

Il en est ainsi, par exemple, pour les opérations de contrôle d'établissements distribuant de l'alcool, les contrôles routiers, les opérations de prévention de la délinquance, les opérations anti « hold-up » et les opérations anti vols par effraction.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe, dans les plus brefs délais, la Brigade de Gendarmerie.

Les demandes ponctuelles d'informations adressées par la Police Municipale sont mentionnées dans le registre de la main courante informatisée de la Police Municipale, avec le motif les justifiant.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent.

L'Officier de Police Judiciaire de permanence pour la Brigade de Gendarmerie d'Yvetot peut être joint durant les heures ouvrables au 02.35.95.00.17 et en dehors de ces heures ou en cas d'urgence avérées par la composition du 17 (Centre d'appel du COG)

Article 14

Les communications entre la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale, se font par ligne téléphonique fixe ou par téléphones portables, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Hors des heures d'ouverture de bureau, la Brigade de Gendarmerie Nationale contacte directement l'agent d'astreinte de la Police Municipale.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Madame la Préfète de Seine-Maritime et le Maire d'Yvetot conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale.

Article 16

En conséquence, la Gendarmerie et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

- Partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel, leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition selon l'actualité événementielle par contact téléphonique ou courrier électronique :
- De l'information quotidienne et réciproque lors de la rencontre quotidienne, soit au Poste de Police Municipale, soit à la Brigade de Gendarmerie. A cette fin, le Chef de la Police Municipale joue un rôle d'interface opérationnelle avec le correspondant désigné de la Gendarmerie.

Les deux forces de sécurité veillent ainsi à la transmission, et à la protection réciproque des données transmises ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

- La transmission des données de vidéoprotection, sur réquisition d'un OPJ, adressée au Maire d'Yvetot, sur les bâtiments équipés.

- La prévention des incendies de véhicules, des violences urbaines, et la coordination des actions en situation de crise.
- La sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de sécurité s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.
- La prévention de la délinquance et des troubles à la vie quotidienne par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.
- L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, **hors missions de maintien de l'ordre.**
- L'application des arrêtés municipaux pris pour la consommation d'alcool sur la voie publique et sur la vente d'alcool à emporter

Article 17

L'article L 132-3 du code de la sécurité intérieure dispose que « le maire est informé sans délai par les responsables de la Gendarmerie Nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune ». Cette information se fait de manière habituelle, par le canal de la Police Municipale, chargée ensuite d'informer les élus. En cas d'événement grave, et notamment la nuit, l'information est faite à l'élu de permanence, par le biais du Directeur d'astreinte ou de l'agent de Police Municipale d'astreinte. Le Commandant de Compagnie de la Gendarmerie d'Yvetot se réserve le droit d'informer directement le Maire.

La Police Municipale donne toutes informations à la Brigade de Gendarmerie sur les faits dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui ont été observés dans l'exercice de ses missions. Il en est de même pour la Gendarmerie (début de violences urbaines, interpellation d'un ou de plusieurs auteurs de troubles, délits ou crimes susceptibles d'entraîner des réactions en chaîne, et tous faits susceptibles d'être médiatisés ou de créer un trouble grave).

Afin de permettre à la Police Municipale de constater par procès-verbal les contraventions relevant de leurs prérogatives, la Gendarmerie s'engage à faciliter l'accès aux différents fichiers nationaux qu'elle détient et pour lesquels la Police Municipale a un droit d'accès. La demande de renseignement s'effectue auprès du Planton.

Conformément à l'article 5-II-3° du décret n° 2010-569 modifié, les agents de Police Municipale peuvent avoir accès aux données à caractère personnel et informations enregistrées dans le fichier des personnes recherchées dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées.

Cet accès peut être accordé à l'initiative des Gendarmes, aux fins et dans les limites fixées aux annexes 1 et 2 du code de la sécurité intérieure, dans le cadre des recherches de personnes disparues.

En aucun cas, il ne pourra être communiqué à la Police Municipale les données contenues dans le fichier TAJ (Traitement des Antécédents Judiciaires) ni remis d'impression du résultat des recherches aux différents fichiers.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation éventuelle de formations au profit de la Police Municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Article 19

Mise à disposition d'auteurs d'infractions

Conformément à l'article 73 du code de procédure pénale, les agents de Police Municipale ayant appréhendé l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire de permanence de la Brigade de Gendarmerie.

Sauf avis contraire de sa part, les agents de Police Municipale conduisent directement l'auteur du crime ou délit dans les locaux de la Gendarmerie, situés 23, rue Edmond Labbé à Yvetot,

Le transport de la personne est effectué dans un véhicule sérigraphié de la Police Municipale conformément à la législation en vigueur, et notamment à l'article 803 du code de procédure pénale, relatif au menottage.

Un rapport de mise à disposition est systématiquement rédigée et remis à l'Officier de Police Judiciaire.

Les agents de Police Municipale ayant réalisé l'interpellation se tiennent à disposition de l'OPJ pour une éventuelle audition.

Le relevé d'identité d'un contrevenant

Conformément à l'article 78-6 du code de procédure pénale, lorsque les agents de la Police Municipale sont amenés à relever l'identité d'un contrevenant pour dresser les procès-verbaux de contraventions qu'ils sont habilités à relever, et que ce dernier refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire de la Gendarmerie.

Si l'Officier de Police Judiciaire leur ordonne de lui présenter le contrevenant, les agents de la Police Municipale le transportent dans un véhicule sérigraphié, et le conduisent directement à la Brigade de Gendarmerie, 23, rue Edmond Labbé à Yvetot. Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'Officier de Police Judiciaire.

Dépistage d'alcoolémie dans le cadre du code de la route

De même, après constatation d'une infraction au code de la route, ou sur initiative, lorsque les agents de Police Municipale procèdent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et que, soit le contrevenant refuse de les subir, soit le résultat de ces épreuves permet de présumer l'existence d'un état alcoolique, ils en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent.

Sauf avis contraire de sa part, et sous réserve que l'état du contrevenant ne nécessite pas de prise en charge médicalisée par l'établissement d'un certificat administratif à l'hôpital, les agents conduisent directement le contrevenant à bord d'un véhicule sérigraphié dans les locaux de la Brigade d'Yvetot, pour le remettre à l'Officier de Police Judiciaire.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'Officier de Police Judiciaire. Dans le cas de l'établissement d'un certificat administratif cité ci-dessus, les agents de la Police Municipale sont autorisés à sortir du territoire de la commune.

Dans le cadre des missions énoncées dans le présent article, les agents de la Police Municipale seront considérés comme opérant en service, et conserveront leur armement.

Article 20

En liaison avec la Gendarmerie, la Police Municipale participe aux opérations « Tranquillité Vacances », « Tranquillité Seniors », et aux dispositifs de lutte contre les cambriolages et les vols à main armée. Le Commandant de la Brigade et le Chef de la Police Municipale définissent pour chaque opération et dispositif concernés, les modalités de surveillance et d'intervention de façon à assurer une parfaite complémentarité dans l'action.

**TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 21

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 20 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Commandant de la Gendarmerie Nationale et le Chef de la Police Municipale, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

En cas d'urgence, ils adaptent le dispositif nécessaire pour faire face à tout événement inopiné. Le Maire est immédiatement informé de ces événements, et des mesures prises.

Article 22

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à Madame la Préfète et au Maire, et une copie est transmise au Procureur de la République.

Ce rapport pourra être communiqué à l'occasion de la réunion plénière du CLSPD.

Article 23

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du bureau, lors d'une réunion entre les élus désignés, le Directeur Général des Services, le représentant de la Gendarmerie Nationale et celui de la Police Municipale. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe, s'il le juge nécessaire.

Article 24

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. Elle prendra effet à compter de sa date de signature qui portera abrogation de la précédente convention de coordination.

Article 25

Afin de veiller à la bonne application de la présente convention, le Maire d'Yvetot et Madame la Préfète de Seine-Maritime conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à YVETOT, le 13 décembre 2018

Fait à Rouen, le 04 FEV. 2019

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Benoît LEMAIRE

Le Maire d'YVETOT



Monsieur Emile CANU



Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2019-01-24-010

Arrêté 939 du 24 janvier 2019 - Honorariat de Maire
-Daniel GAILLON



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté 939 du 24 janvier 2019

**portant nomination de Monsieur Daniel GAILLON
en qualité de maire honoraire**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L. 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que Monsieur Daniel GAILLON a été élu de 1989 à 2014 et a exercé les fonctions de maire durant 13 années au sein du conseil municipal de la commune de AUTHIEUX-RATIEVILLE.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Daniel GAILLON, ancien maire de la commune de AUTHIEUX-RATIEVILLE, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Rouen, le 24 janvier 2019

Fabienne BUCCIO

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-02-05-003

Arrêté du 05 février 2019 portant répartition des sièges des
représentants des personnels au sein du comité d'hygiène,
de sécurité et des conditions de travail des services
déconcentrés de la police nationale dans le département de
la Seine-Maritime



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau de la sécurité
Section ordre public

Arrêté portant répartition des sièges des représentants des personnels au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale dans le département de la Seine-Maritime

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;
- Vu les résultats des élections professionnelles organisées du 30 novembre 2018 au 6 décembre 2018 en vue de la désignation des représentants du personnel au comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le nombre des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services déconcentrés de la police nationale dans le département de la Seine-Maritime est fixé à six titulaires et six suppléants.

Article 2 - La répartition des six sièges au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale en Seine-Maritime est fixée comme suit :

- ALLIANCE POLICE NATIONALE, SNAPATSI, SYNERGIE OFFICIERS, SICP : 3 sièges,
- FSMI – FORCE OUVRIÈRE : 3 sièges.

Article 3 - À chacun des sièges de représentant titulaire répartis dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté correspond un siège de représentant suppléant.

Article 4 - Les organisations syndicales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté doivent désigner leurs représentants dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service régional de police judiciaire à Rouen et le directeur interdépartemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 5 FEV. 2019

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-02-05-002

Arrêté du 5 février 2019 portant composition du comité
technique des services déconcentrés de la police nationale
de la Seine Maritime

2019-02-05 - arrêté composition comité technique services déconcentrés police nationale Dépt76



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau de la sécurité
Section ordre public

Arrêté portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Seine-Maritime

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques déconcentrés de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2018 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des comités techniques de la police nationale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 fixant la répartition et l'attribution des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Seine-Maritime ;
- Vu les résultats des élections professionnelles organisées du 30 novembre 2018 au 6 décembre 2018 en vue de la désignation des représentants du personnel au comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2017 susvisé portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Seine-Maritime est abrogé.

Article 2 - Le comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Seine-Maritime est composé de dix membres :

- deux sièges sont attribués aux représentants de l'administration et,
- huit sièges sont attribués aux représentants du personnel.

Article 3 - Les représentants de l'administration au comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Seine-Maritime sont désignés ainsi qu'il suit :

- la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, présidente, ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant.

Article 4 - Les représentants du personnel au comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Seine-Maritime sont désignés ainsi qu'il suit :

- **au titre du Syndicat ALLIANCE POLICE NATIONALE, SNAPATSI, SYNERGIE OFFICIERES, SICP :**

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Karim BENNACER, brigadier de police, circonscription de sécurité publique de Rouen / Elbeuf	Mme Caroline DESHAYES, adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe, circonscription de sécurité publique de Rouen / Elbeuf
Mme Charlotte MARTEL, brigadier de police, circonscription de sécurité publique de Rouen / Elbeuf	Mme Céline THOMAS, brigadier chef de police, circonscription de sécurité publique de Dieppe
Mme Virginie LORCHER, brigadier-chef de police, circonscription de sécurité publique du Havre	M. David DE ALMEIDA, brigadier de police, circonscription de sécurité publique de Rouen / Elbeuf
M. Freddy GREMETZ, major, circonscription de sécurité publique de Rouen / Elbeuf	M. Ludovic VARNIER, brigadier de police, circonscription de sécurité publique de Bolbec-Lillebonne

- au titre de la Fédération de Syndicats du ministère de l'intérieur – Force Ouvrière

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Frédéric DESGUERRE, major de police, service régional de police judiciaire à Rouen	M. Éric ALLEMAND, major, circonscription de sécurité publique de Rouen / Elbeuf
M. Yan BERTRAND, brigadier chef de police, circonscription de sécurité publique de Rouen / Elbeuf	M. Samuel VANHEE, brigadier de police, circonscription de sécurité publique de Rouen / Elbeuf
Mme Aziza MARICAL, gardien de la paix, circonscription de sécurité publique du Havre	Mme Laëtitia BOULENGER, gardien de la paix, circonscription de sécurité publique de Rouen / Elbeuf
M. Fabrice SOULET, secrétaire administratif de classe supérieure, service régional de police judiciaire au Havre	Mme Émilie DUMONT, agent spécialisé de police technique et scientifique, circonscription de sécurité publique du Havre


Article 5 - La présidente est assistée en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'ordre du jour des réunions du comité.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale de la sécurité publique.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service régional de police judiciaire à Rouen et le directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont photocopie conforme à l'original sera adressée à chacun des membres du comité.

Fait à Rouen, le **- 5 FEV. 2019**

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-02-01-005

Arrêté du 1 février 2019 portant composition de la
commission de réforme du département de la
Seine-Maritime



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

**Arrêté du 01 FEV. 2019
portant composition de la commission de réforme du département de la Seine-Maritime**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 87- 602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu les arrêtés préfectoraux relatifs à la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale pour le département de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier du président du conseil départemental de la Seine-Maritime du 18 janvier 2019 désignant ses représentants au sein de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale.
- Considérant que les conditions définies dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée susvisée sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 1 :

La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale du département de la Seine-Maritime comprend les membres suivants :

• REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Madame Marine CARON	Madame Florence DURANDE Madame Christelle MSICA GUEROUT
Monsieur Denis MERVILLE	Madame Charlotte MASSET Monsieur Jean-François BURES

• REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRES	SUPLÉANTS
<i>Catégorie A</i>	
Madame Laurence HEBERT	Madame Séverine VERDIER Madame Laurence THIEBLEMONT
Monsieur Bertrand LATOUR	Monsieur Nicolas MILOT Madame Nathalie PONTHEUX
<i>Catégorie B</i>	
Madame Sylvie LABREUX	Madame Christine MARTIN Madame Françoise THIERRY
Madame Franck LENORMAND	Monsieur Romain CHODZKO Monsieur Anthony LECELLIER
<i>Catégorie C</i>	
Monsieur Jean-Noël DUVAL	Madame Véronique HENON Madame Sylvie MEDELICES
Monsieur Philippe DESLANDES	Madame Christine DELIENCOURT Monsieur Laurent GERMOND

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-02-01-006

Arrêté du 1er février 2019 portant composition de la
commission départementale de réforme des sapeurs
pompiers professionnels du SDIS de la Seine-Maritime



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 01 FEV. 2019

portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1992 modifié fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2015 relatif à la composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
- Vu le courrier du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime du 16 janvier 2019 portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs pompiers professionnels ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels comprend les membres suivants :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Monsieur Gérard JOUAN	- Monsieur Sébastien TASSERIE - Madame Marie-Dolorès GAUTIER-HURTADO
- Madame Pierrette CANU	- Monsieur Jean-Pierre THEVENOT - Monsieur Frédéric MARCHE

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRES	SUPPLEANTS
CATEGORIE A : Groupe hiérarchique 6	
- Pharmacienne hors classe Catherine CARDIN - Colonel hors classe Marc VITALBO	- Colonel hors classe Jean-Yves LAGALLE - Médecin de classe exceptionnelle Thierry SENEZ - Médecin hors classe Jean-Luc FORT
CATEGORIE A : Groupe hiérarchique 5	
- Commandant Erwan MAHE - Commandant Chris CHISLARD	- Commandant Jean-Pierre RONDEAU - Commandant Sylvère PERROT - Capitaine Blandine LEFORT - Capitaine Stéphanie DUQUESNE
CATEGORIE B : Groupe hiérarchique 4	
- Lieutenant 1ère classe Joël DUBUC - Lieutenant hors classe Emmanuel MENDY	- Lieutenant 1ère classe Olivier DECHAMPS - Lieutenant 1ère classe Marine CHUPEAU - Lieutenant 1ère classe Jean-Charles CAUMONT - Lieutenant 1ère classe Jean-Luc HIS
CATEGORIE B : Groupe hiérarchique 3	
- Lieutenant 2ème classe Thierry DESCHAMPS - Lieutenant 2ème classe Cédric DELAMARE	- Lieutenant 2ème classe Frédéric AMELINE - Lieutenant 2ème classe Jean-Jacques MARTIN - Lieutenant 2ème classe Yannick FAIVRE - Lieutenant 2ème classe Claude CORNACCHINI
CATEGORIE C :	
- Sergent Mathieu GIBASSIER - Adjudant Bertrand BOCLET	- Adjudant-chef Arnaud DUVAL - Caporal-chef Sébastien FILLIETTE - Adjudant-chef Frédéric POUVREAU - Sergent-chef François JOUTEL

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-01-30-010

arrêté cessibilité Marais de Cressenval.pdf

arrêté prononçant la cessibilité des parcelles nécessaires au projet de préservation et de conservation du marais de Cressenval sur les communes de La Cerlangue, Saint-Vigor-d'Ymonville et Tancarville



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par M. Mohamed Benaïssa
Tél. : 02 32 76 51 74
Fax : 02 32 76 54 60
Mél. : mohamed.benaïssa@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 30 janvier 2019

prononçant la cessibilité des parcelles nécessaires au projet de préservation et de conservation du marais de Cressenval sur les communes de La Cerlangue, Saint-Vigor-d'Ymonville et Tancarville

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L132-1 et suivants, R132-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du président de la République nommant Mme Fabienne Buccio préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 déclarant d'utilité publique le projet de préservation et de conservation du marais de Cressenval sur les communes de La Cerlangue, Saint-Vigor-d'Ymonville et Tancarville;
- Vu l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 26 janvier 2016 au 25 février 2016;
- Vu les justificatifs des formalités de publicité collective de l'ouverture de l'enquête parcellaire et de notification individuelle aux propriétaires;
- Vu le rapport du 22 mars 2016 du commissaire enquêteur, ses conclusions et son avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet et l'enquête parcellaire ;
- Vu la lettre du 24 janvier 2019 du Conservatoire du Littoral sollicitant la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire à la réalisation du projet de préservation et de conservation du marais de Cressenval sur les communes de La Cerlangue, Saint-Vigor-d'Ymonville et Tancarville, sont déclarées cessibles au profit du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Les états parcellaires des propriétés ou parties de propriétés concernées sont annexés au présent arrêté. Les plans parcellaires sont consultables dans la préfecture concernée.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 -76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 - Le présent arrêté sera caduc s'il n'est pas transmis au greffe du juge de l'expropriation dans les six mois à compter de sa date de signature.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le délégué de rivages Normandie du Conservatoire du Littoral, les maires des communes de La Cerlangue, Saint-Vigor-d'Ymonville et Tancarville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est notifiée, par l'expropriant, individuellement aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan Cordier

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ANNEXE N° 1

Annexe à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 prononçant la cessibilité des parcelles nécessaires au projet de préservation et de conservation du marais de Cressenval sur les communes de La Cerlangue, Saint-Vigor-d'Ymonville et Tancarville

Vu pour être annexé à l'arrêté du 30 janvier 2019

La préfète de la Seine-Maritime,
le secrétaire général,


Yvan Cordier

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

Page 1
09/01/2019

00021 - Conservatoire du Littoral Normandie Marais de CRESSENVAL

LA CERLANGUE

PROPRIETE 00004

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

NU-PROPRIETAIRE

- Monsieur LE VAILLANT DU DOUET DE GRAVILLE Romain Louis Stéphane Marie,
Étudiant né le 30/11/1955 à PARIS (75)
Célibataire
Demeurant 83 avenue Victor Hugo PARIS (75116)

NU-PROPRIETAIRE

- Monsieur LE VAILLANT DU DOUET DE GRAVILLE Tancrède Charles
Bertrand, Lycéen né le 28/12/1998 à PARIS (75)
Célibataire
Demeurant 83 avenue Victor Hugo PARIS (75116)

NU-PROPRIETAIRE

- Madame LE VAILLANT DU DOUET DE GRAVILLE Marine Lucile Catherine Marie,
Étudiante née le 18/05/1992 à PARIS (75)
Célibataire
Demeurant 83 avenue Victor Hugo PARIS (75116)

NU-PROPRIETAIRE

- Monsieur LE VAILLANT DU DOUET DE GRAVILLE Thibault
Gaston Pierre né le 29/01/1966 à NEUILLY-SUR-SEINE (92)
Célibataire
Demeurant 54 rue Damremont PARIS (75018)

USUFRUITIER

- Madame DE LUPPE Agnès Marie Catherine, Exploitante agricole née le 27/11/1928 à PARIS (75)
Épouse de Monsieur LE VAILLANT DE DOUET DE GRAVILLE Jean Louis Joseph mariée le 03/10/1959 à SAINT VINCENT CRAMESNIL (76)
Veuve de Monsieur Jean-Louis LE VAILLANT DU DOUET DE GRAVILLE avec lequel elle était mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître FAY, notaire à PARIS, le 30 septembre 1959.
Monsieur Jean-Louis LE VAILLANT DU DOUET DE GRAVILLE est décédé le 04 janvier 2012 à SAINT-VINCENT-DE-GRASMENIL. Demeurant Le Château de Cramenil SAINT-VINCENT-CRAMESNIL (76430)

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

Page 2
09/01/2019

00021 - Conservatoire du Littoral Normandie Marais de CRESSENVAL

LA CERLANGUE

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATURE	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
E		2	Les Herbages				56			
E		216	Les Herbages				6 744			
E		222	Les Herbages				8 975			
						Total	15 775			

Origine de propriété

Concernant les parcelles sur LA CERLANGUE:

Attestation rectificative du 25 novembre 2013 reçue par Maître DE GRIMAUDET DE ROCHEBOUET, notaire à MONTVILLIERS, publiée au service de la publicité foncière du HAVRE 2, le 29 novembre 2013, sous le volume 2013P n°4768.

Attestation après décès reçue du 19 septembre 2013 reçue par Maître VALLE, notaire à MONTVILLIERS, publiée au service de la publicité foncière du HAVRE 2, le 15 octobre 2013, sous le volume 2013P n°4063.

Concernant les parcelles sur SAINT VIGOR D'YMONVILLE:

Attestation rectificative du 25 novembre 2013 reçue par Maître DE GRIMAUDET DE ROCHEBOUET, notaire à MONTVILLIERS, publiée au service de la publicité foncière du HAVRE 2, le 29 novembre 2013, sous le volume 2013P n°4768.

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

Page 3
09/01/2019

00021 - Conservatoire du Littoral Normandie Marais de CRESSENVAL

LA CERLANGUE

PROPRIETE 00006

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE
- Monsieur le Directeur
GRAND PORT MARITIME DU HAVRE
Inscrite) au SIREN sous le numéro : 775 700 198
Terre-Plein de la Barre LE HAVRE (76600)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATURE	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
E	277		Les Herbages			Total	17 284			
							17 284			
							17 284			

Origine de propriété

Concernant la parcelle E 277 (issue de E 241, elle-même issue de E 205):
Acquisition du 20 mai 1976 reçue par Maître LESEIGNEUR, notaire à COTES, et Maître VIGNE, notaire à LONGUEVILLE-SUR-SCIE, publiée au service de la publicité foncière du HAVRE
2, le 25 mai 1976 sous le volume 2502 n°3.

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

Page 4
09/01/2019

00021 - Conservatoire du Littoral Normandie Marais de CRESSENVAL

LA CERLANGUE

PROPRIETE 00010

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE
- Monsieur LIOT Bruno Michel Pierre, Agriculteur né le 31/12/1964 à LE HAVRE (76)
Célibataire
Demeurant 542 Route de la Seine SANDOUILLE (76430)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATION S (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATURE	LIEU-DIT		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
E		206	Les Herbagés			58 232				
E		330	Les Herbagés			46 405				
					Total	104 637				

Origine de propriété

Concernant les parcelles E 206 et E 330 (ex 207p):
Donation-partage du 16 novembre 2012 reçue par Maître DUVAL, notaire à SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC, publiée au service de la publicité foncière du HAVRE 2, le 20 février 2013, sous le volume 2013P n°746.

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

Page 5
09/01/2019

00021 - Conservatoire du Littoral Normandie Marais de CRESSENVAL

LA CERLANGUE

PROPRIETE 00012 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE
- Monsieur BRUN Armand Robert Bernard Guy Gabriel, retraité né le 29/04/1924 à SENLIS CEDEX (60)
Divorcé en Premières nocces de Madame GENTY Claude Marie-Paule par jugement du TGI de PARIS le 13 avril 1970.
Époux en secondes nocces de Madame Nadine Josette Marie-Antoinette QUARANTA avec laquelle il s'est marié à New-York City le 19 septembre 1970.
Décédé le 26 août 2009 à PARIS (15ème arrondissement).

INDIVISAIRE
- Monsieur BRUN Christophe Jérôme Guy, sans profession né le 23/06/1951 à GENEVE (SUISSE)
Époux de Madame NATHAN Chantal Céleste
Jeanne marié le 09/04/1975 à PARIS (75)
Divorcé de Madame Chantal Céleste, Jeanne NATHAN par jugement du TGI de PARIS, rendu le 26 mai 1982.
Demeurant 1 rue de l'Évêché GENEVE (1204 SUISSE)

INDIVISAIRE
- Madame BRUN Léonor Marie Laure née le 25/06/1952 à GENEVE (SUISSE)
Épouse de Monsieur CHALUWEAU Laurent Louis Marie mariée le 11/09/1986 à NEW YORK (ETATS-UNIS)
Divorcée, non remariée, de M. CHALUWEAU Laurent Louis Marie, par jugement du Tribunal de Grande Instance de PARIS en date du 11 décembre 1995. Demeurant 51, rue Hippolyte Maindron PARIS (75014)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATURE	LIEU-DIT		SURFACE	SURFACE	N°	SURFACE	
E		21		Les Herbagés	57					
						Total				
							57			
							57			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

Page 6
09/01/2019

0021 - Conservatoire du Littoral Normandie Marais de CRESSENVAL

LA CERLANGUE

Origine de propriété

Concernant la parcelle E 21:
Attestation après décès de M de VAL DE BONNEVAL, né le 1er novembre 1896, le 19 octobre 1981, reçue par Maître CORPÉCHOT, notaire à PARIS, publiée au service de la publicité foncière du HAVRE 2, le 18 novembre 1981, sous le volume 3947 n°9.

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

Page 7
09/01/2019

00021 - Conservatoire du Littoral Normandie Marais de CRESSENVAL

LA CERLANGUE

PROPRIETE 00013

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

MANDATAIRE

-Monsieur le Gérant

YS IMMOBILIER

Inscrité au SIREN sous le numéro : 365 500 131

47 rue de la République PONT-*AUDEMER (27500)

PROPRIETAIRE DECEDE LE 16/09/1987

-Monsieur DU VAL DE BONNEVAL Guy Bernard Jacques Michel

Né le 28/01/1928 à Paris (75)

Époux de Madame Princesse DE LA TREMOÏLE Antoinette

Maré le 25/06/1934 à NEULLY SUR SEINE (92)

Sous les termes d'un contrat de mariage reçu par Maître COLLET, notaire à PARIS, le 20 juin 1934

MODE	REFERENCE CADASTRALE		LIEU-DIT	SURFACE	NUM PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°				NATURE	N°	SURFACE	N°	
E		284	Les Herbages	96 541						
						Total		96 541		

Origine de propriété

Parcelle E 284 issue de E 282 issue de la réunion des parcelles E 264 et 266 elles-mêmes issues respectivement des parcelles E 259 et E 260 provenant toutes les deux de la parcelle E 129, issue de E 118 elle-même issue de E 22.

Acte complémentaire du partage ci-dessus, reçu le 26 septembre 1990 par Maître MARTIN, notaire à SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC, publié au service de la publicité foncière du HAVRE 2, le 8 novembre et 20 décembre 1990 sous le volume 1990P n°4469.

Attestation rectificative des deux précédentes formalités suivant acte reçu le 9 janvier 1991 Maître MARTIN, notaire à SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC, publié au service de la publicité foncière du HAVRE 2, le 20 décembre 1990 sous le volume 1990P n°5138. Rappel de servitudes de droit de passage sur les parcelles E 284, 285 et 286

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

Page 8
09/01/2019

00021 - Conservatoire du Littoral Normandie Marais de CRESSENVAL

LA CERLANGUE

PROPRIETE 00015

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE

- Madame PAUMELLE Agnès Paulette Michelle née le 18/03/1973 à LILLEBONNE (76)

Épouse de Monsieur PINCEPOCHE Gilles Jean André Marcel mariée le 02/07/1994 à SAINT NICOLAS DE LA TAILLE (76)

Initialement sous le régime de la communauté de biens réduite acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union mais ayant opté ensuite pour le régime de séparation des biens aux termes d'un acte reçu par Maître POREE, notaire à CAEN, le 28 juin 2001, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de CAEN, le 3 décembre 2001
Demeurant 42 rue des Bains HOULGATE (14510)

INDIVISAIRE

Monsieur PAUMELLE Benoit André Laurent né le 03/07/1970 à LILLEBONNE (76)

Demeurant 885 Grande Rue SAINT-NICOLAS DE LA TAILLE (76170)

INDIVISAIRE

Madame PAUMELLE Réjane Nicole Marie née le 18/03/1973 à LILLEBONNE (76)

Épouse de Monsieur LESTRELIN Sylvain René Bernard mariée le 05/07/2003 à SAINT NICOLAS DE LA TAILLE (76)

Sous le régime de la communauté des biens réduite aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître LOURME, notaire à LILLE, le 26 mai 2003 demeurant 71, rue Blériot
EMMERIN (59320)

INDIVISAIRE

Monsieur PAUMELLE Nicolas Gilbert Sylvain né le 26/03/1984 à GRUCHET LE VALASSE (76)

Demeurant 22-23 place Charles de Gaulle BOLBEC (76210)

INDIVISAIRE

Monsieur PAUMELLE Jean-Marie Gilbert

Né le 18/02/1942 à SAINT NICOLAS DE LA TAILLE (76)

Époux de Madame FRIBOULET Jeannette Gilberte Marie marié le 05/07/1967 à OCTEVILLE SUR MER (76)

Sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de c contrat de mariage préalable à leur union.
Demeurant 907 Grande Rue SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE (76170)

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

Page 9
09/01/2019

00021 - Conservatoire du Littoral Normandie Marais de CRESSENVAL

LA CERLANGUE

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATURE	LIEU-DIT		SURFACE	SURFACE	N°	SURFACE	
E		19		Les Herbages		92 809				
							Total			
							78 763			
							78 763			
									14 046	

Origine de propriété

Attestation après décès du 2 novembre 2010 reçu par Maître LAPERCHE, notaire à BOLBEC, publié au service de la publicité foncière du HAVRE 2, le 21 décembre 2010, sous le volume 2010P n°5301.

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

Page 10
09/01/2019

00021 - Conservatoire du Littoral Normandie Marais de CRESSENVAL

LA CERLANGUE

PROPRIETE 00016 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE

Madame SUCHET DALBUFERA Paule Andrée Marie née le 08/04/1936 à PARIS (75)
Épouse de Monsieur de VIGENERAL François Marie Jacques Bernard mariée le 03/09/1957 à PARIS (75)
Mariés sous les termes d'un contrat de mariage reçu par Maître LACOURTE, notaire à Paris, le 6 mai 1957, demeurant 3 rue de Bretonvilliers PARIS (75004)

INDIVISAIRE

Madame SUCHET D'ALBUFERA Isabelle Zénaïde Marie Anna Gisèle Thérèse née le 04/10/1932 à PARIS (75)
Épouse de Monsieur VERGE Patrice Antoine Jean Marie mariée le 07/05/1957 à PARIS (75)
Sous les termes d'un contrat de mariage reçu par Maître LACOURTE, notaire à PARIS, le 6 mai 1957, demeurant 4 chemin de la Béraille THONEX (Canton de GENEVE - SUISSE)

Monsieur le Gérant représentant Madame SUCHET D'ALBUFERA YS IMMOBILIER SA
Inscrit(e) au SIREN sous le numéro : 365 500 131 84 rue Bernardin de Saint-Pierre LE HAVRE (76600)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATURE	LIEU-DIT		SURFACE	SURFACE	N°	SURFACE	
E		16	Les Herbages		88 650	75 266		13 384		
E		17	Les Herbages		90 656	76 072		14 584		
							Total			151 338

Origine de propriété

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

Page 11
09/01/2019

Commune de LA CERLANGUE:

Attestation rectificative du 29 octobre 2012 reçue par Maître PETTIPAS, notaire à PONT-AUDEMER, publiée au service de la publicité foncière du HAVRE 2, le 28 novembre 2012, sous le volume 2012P n°4905.
Attestation après décès du 30 mars 1992 reçue par Maître VINCENT, notaire à Paris, publiée au service de la publicité foncière du HAVRE 2, le 19 mai 1992, sous le volume 1992P n°1879.

00021 - Conservatoire du Littoral Normandie Marais de CRESSENVAL

LA CERLANGUE

PROPRIETE 00017

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE
- Monsieur PAUMELLE René Jacques Alphonse
Né le 06/10/1951 à ECRAINVILLE (76)
et
Madame DUPARC Christine Nelly son épouse
Née le 29/03/1956 à GONNEVILLE LA MALLET (76)
Sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.
Demeurant 421 Le Neubourg ECRAINVILLE (76110)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATION S (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATURE		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
E		14	Les Herbagés		43		43		
E		274	Les Herbagés		87 628		87 628		
E		275	Les Herbagés		87 629		87 629		
						Total	175 300		

Origine de propriété

Acquisition du 29 octobre 2012 reçue par Maître PETTIPAS, notaire à PONT-AUDEMER, publiée au service de la publicité foncière du HAVRE 2, le 28 novembre 2012 sous le volume 2012P n°4914.

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

Page 12
09/01/2019

TOTAL COMMUNE LA CERLANGUE

639 695

00021 - Conservatoire du Littoral Normandie Marais de CRESSENVAL

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

Page 13
09/01/2019

SAINT VIGOR D'YMONVILLE

PROPRIETE 00004 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

NU-PROPRIETAIRE

- Monsieur LE VAILLANT DU DOUET DE GRAVILLE Romain Louis Stéphane Marie,
Étudiant né le 30/11/1955 à PARIS (75)
Célibataire
Demeurant 83 avenue Victor Hugo PARIS (75116)

NU-PROPRIETAIRE

- Monsieur LE VAILLANT DU DOUET DE GRAVILLE Tamercède Charles
Bertrand, Lycéen né le 28/12/1998 à PARIS (75)
Célibataire
Demeurant 83 avenue Victor Hugo PARIS (75116)

NU-PROPRIETAIRE

- Madame LE VAILLANT DU DOUET DE GRAVILLE Marine Lucile Catherine Marie,
Étudiante née le 18/05/1992 à PARIS (75)
Célibataire
Demeurant 83 avenue Victor Hugo PARIS (75116)

NU-PROPRIETAIRE

- Monsieur LE VAILLANT DU DOUET DE GRAVILLE Thibaut
Gaston Pierre né le 29/01/1966 à NEUILLY-SUR-SEINE (92)
Célibataire
Demeurant 54 rue Damremont PARIS (75018)

USUFRUITIER

- Madame DE LUPPE Agnès Marie Catherine, Exploitante agricole née le 27/11/1928 à PARIS (75)
Épouse de Monsieur LE VAILLANT DE DOUET DE GRAVILLE Jean Louis Joseph mariée le 03/10/1959 à SAINT VINCENT CRAMESNIL (76)
Veuve de Monsieur Jean-Louis LE VAILLANT DU DOUET DE GRAVILLE avec lequel elle était mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître FAY, notaire à PARIS, le 30 septembre 1959.
Monsieur Jean-Louis LE VAILLANT DU DOUET DE GRAVILLE est décédé le 04 janvier 2012 à SAINT-VINCENT-DE-GRASMENIL. Demeurant Le Château de Cramenil SAINT-VINCENT-CRAMESNIL (76430)

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

Page 14
09/01/2019

SAINT VIGOR D'YMONVILLE

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIO NS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATURE		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
D		411	Les Pâturages		2 673		2 673		
D		413	Les Pâturages		678		678		
D		476	Les Pâturages		20 316		20 316		
						Total	23 667		

Origine de propriété

Concernant les parcelles sur SAINT VIGOR D'YMONVILLE:

Attestation rectificative du 25 novembre 2013 reçue par Maître DE GRIMAUDET DE ROCHEBOUET, notaire à MONTVILLIERS, publiée au service de la publicité foncière du HAVRE 2, le 29 novembre 2013, sous le volume 2013P n°4768.

Attestation après décès reçue du 19 septembre 2013 reçue par Maître VALLE, notaire à MONTVILLIERS, publiée au service de la publicité foncière du HAVRE 2, le 15 octobre 2013, sous le volume 2013P n°4063

00021 - Conservatoire du Littoral Normandie Marais de CRESSENVAL

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

Page 15
09/01/2019

SAINT VIGOR D'YMONVILLE

PROPRIETE 00024 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

- Madame DE LUPPE Agnès Marie Catherine, Exploitante agricole née le 27/11/1928 à PARIS (75)
Épouse de Monsieur LE VAILLANT DE DOUET DE GRAVILLE Jean Louis Joseph mariée le 03/10/1959 à SAINT VINCENT CRAMESNIL (76)
Veuve de Monsieur Jean-Louis LE VAILLANT DU DOUET DE GRAVILLE avec lequel elle était mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître FAY, notaire à PARIS, le 30 septembre 1959.
Monsieur Jean-Louis LE VAILLANT DU DOUET DE GRAVILLE est décédé le 04 janvier 2012 à SAINT-VINCENT-DE-GRASMENIL. Demeurant Le Château de Cramenil SAINT-VINCENT-CRAMESNIL (76430)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATURE	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
D		615		Les Pâturages			1 443			
						Total	1 443			

Origine de propriété

Parcelle D 615 issue de la réunion des parcelles D 191 et D 408 (elle-même issue de la parcelle D 64).
Partage contenant attribution en nue-propriété du 3 décembre 1988 reçu par Maître LANGLOIS, notaire à BOLBEC, publié au service de la publicité foncière du HAVRE 2, le 3 janvier 1989, sous le volume 5302 n° 6.
Étant précisé ici que l'usufruitière GOUPEY née le 09/10/1901 a renoncé à son droit par acte du 29 décembre 1993 reçu par Maître LANGLOIS, notaire à BOLBEC, publié au service de la publicité foncière du HAVRE 2, le 8 mars 1994, sous le volume 1994P n°986.
Attestation-réquisition suivant acte reçu le 22 février 1974 par Maître LANGLOIS, notaire à BOLBEC, publié au service de la publicité foncière du HAVRE 2, le 25 mars 1974, sous le volume 2049 n°17.

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

Page 16
09/01/2019

SAINT VIGOR D'YMONVILLE

PROPRIETE 00028

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

- Monsieur le Gérant
SCI d'exploitation agricole de Saint-Vigor d'Ymonville
Inscrit (e) au SIREN sous le numéro : 443 881 396
La Garde Chatei Ecrosville MONTAURE (27400)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°	NATURE		LIEU-DIT	SURFACE	SURFACE	N°		SURFACE
D		441			Les Herbagés	103 805				
					Total		83 222		20 583	

Origine de propriété

Parcelle D 441 issue de D 313, elle-même issue de D 257.

Constitution et apport en société suivant acte reçu le 10 février 1959 par Maître THIEULLENT, notaire à SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC, publié au service de la publicité foncière du HAVRE 2, le 6 mars 1959 sous le volume 596 n°37.

TOTAL COMMUNE SAINT VIGOR D'YMONVILLE 108 332

00021 - Conservatoire du Littoral Normandie Marais de Cressenval

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

TANCARVILLE

Page 17
09/01/2019

PROPRIETE 00016 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE

Madame SUCHET DALBUFERA Paule Andrée Marie née le 08/04/1936 à PARIS (75)

Épouse de Monsieur de VIGNERAL François Marie Jacques Bernard mariée le 03/09/1957 à PARIS (75)

Mariés sous les termes d'un contrat de mariage reçu par Maître LACOURTE, notaire à Paris, le 6 mai 1957, demeurant 3 rue de Bretonvilliers PARIS (75004)

INDIVISAIRE

Madame SUCHET DALBUFERA Isabelle Zénaïde Marie Anna Gisèle Thérèse née le 04/10/1932 à PARIS (75)

Épouse de Monsieur VERGE Patrice Antoine Jean Marie mariée le 07/05/1957 à PARIS (75)

Sous les termes d'un contrat de mariage reçu par Maître LACOURTE, notaire à PARIS, le 6 mai 1957, demeurant 4 chemin de la Béraille THONEX (Canton de GENEVE - SUISSE)

Monsieur le Gérant représentant Madame SUCHET DALBUFERA YS IMMOBILIER SA

Inscrite) au SIREN sous le numéro : 365 500 131

84 rue Bernardin de Saint-Pierre LE HAVRE (76600)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM DU PLA N	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATURE	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
	AA	12		Le Port			19 713			
						Total	19 713			
							19 713		95 351	

00021 - Conservatoire du Littoral Normandie Marais de CRESSENVAL

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

TANCARVILLE

Page 18
09/01/2019

Origine de propriété

Commune de TANCARVILLE:
Concernant la parcelle AA 12 :
Procès-verbal de remaniement du 19 septembre 2006 reçu par le CDIF du HAVRE et publié au service de la publicité foncière du HAVRE 2, le 21 septembre 2006, sous le volume 2006P n°4671. Attestation de décès du 30 mars 1992 reçue par Maître VINCENT, notaire à PARIS, publiée au service de la publicité foncière du HAVRE 2, le 19 mai 1992, sous le volume 1992P n°1879.

TOTAL COMMUNE TANCARVILLE 19 713

TOTAL GENERAL 767 740

ANNEXE N° 2

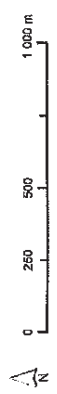
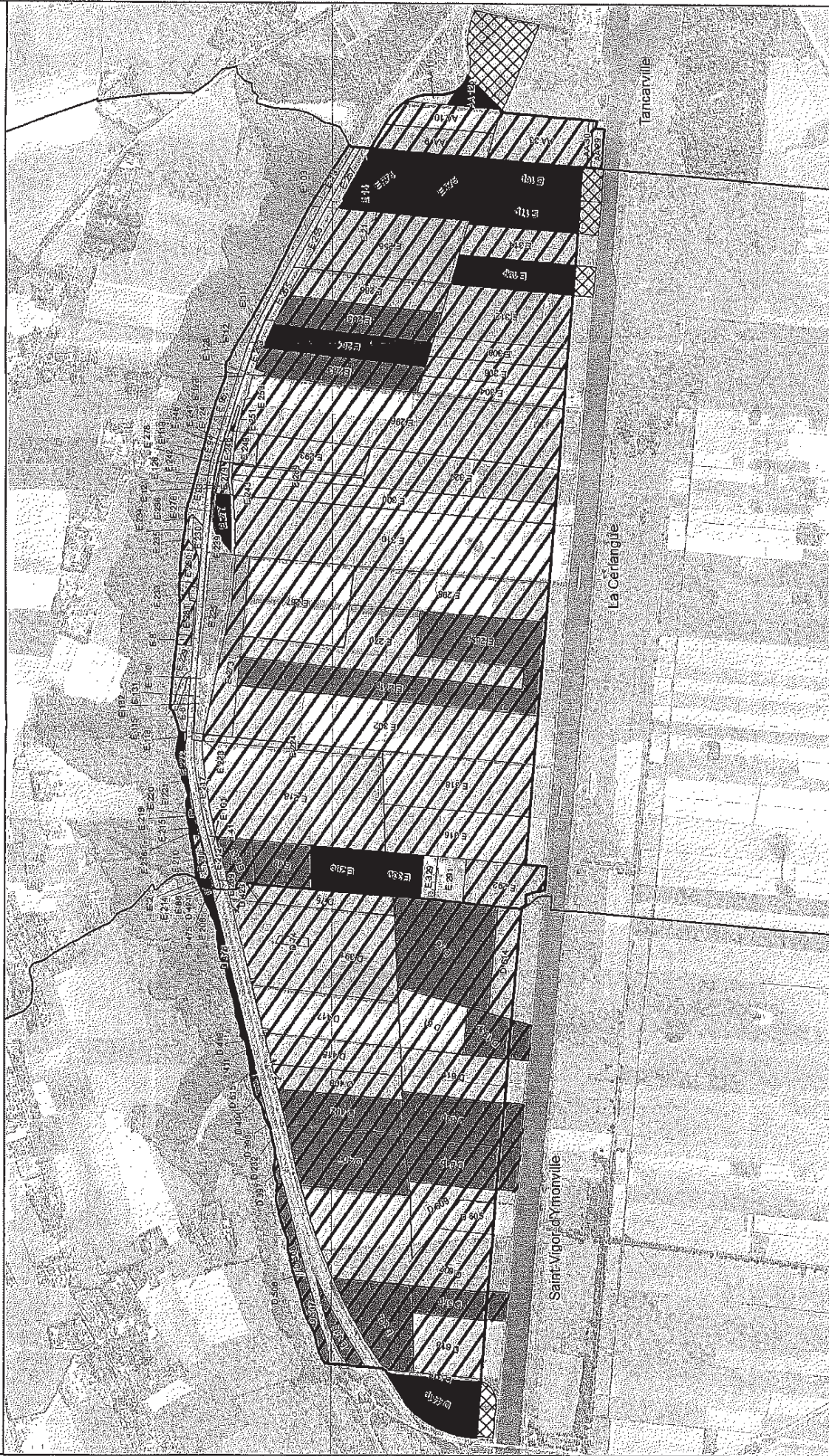
Annexe à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 prononçant la cessibilité des parcelles nécessaires au projet de préservation et de conservation du marais de Cressenval sur les communes de La Cerlangue, Saint-Vigor-d'Ymonville et Tancarville

Vu pour être annexé à l'arrêté du 30 janvier 2019

La préfète de la Seine-Maritime,
le secrétaire général,



Yvan Cordier



- Périmètre de la DUP
- Domaine du Conservatoire du littoral
- Limite communale
- Parcelle soumise à cession
- Partie de parcelle hors du périmètre de DUP
- Acquisition amiable sous DUP

Réalisation : Conservatoire du littoral - Délégation Normande - 14/12/2018
Sources : Cof, IGN BD Parcelles 2013, BD ortho 2012

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2019-02-06-001

Arrêté du 6 février 2019 portant fermeture exceptionnelle
des services de publicité foncière et d'enregistrement de la
Seine-Maritime



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Coordination interministérielle

Arrêté du 6 février 2019 portant fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière et d'enregistrement de la Seine-Maritime

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime à compter du 1er juillet 2016 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Madame Fabienne BUCCIO ;

Préfecture de la Seine-Maritime- 7 place de la Madeleine – CS16036 - 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : www.seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition de la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1

L'ensemble des services de publicité foncière et d'enregistrement du département de la Seine-Maritime seront exceptionnellement fermés au public tous les après-midi du 1^{er} février au 1er mars 2019 inclus.

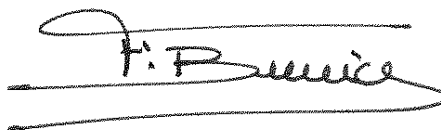
Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

06 FEV. 2019

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Préfecture de la Seine-Maritime- 7 place de la Madeleine – CS16036 - 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-02-05-001

Ordre du jour de la CDAC du 26 février 2019

La création d'un ensemble commercial à Tourville-la-Rivière et la création d'une jardinerie Desjardins à Cléon et Saint-Aubin-les-Elbeuf sont examinés à la CDAC du 26 février 2019

DOSSIERS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DE LA CDAC
du 26 février 2019

Salle Proust

Dossier n° 2019-01 - 14h30 : demande d'autorisation commerciale déposée par la SAS IMMOBILIERE CARREFOUR concernant la création d'un ensemble commercial de 4 750 m² à Tourville-la-Rivière.

Composition de la commission :

- le maire de Tourville-la-Rivière, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la métropole Rouen Normandie dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- madame Dominique AUPIERRE ou madame Danielle PIGNAT, désignées par le conseil de la métropole Rouen Normandie chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Michel LEJEUNE, maire de Forges-les-Eaux, ou monsieur Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, ou madame Pierrette CANU, vice-présidente de la Métropole Rouen Normandie, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- madame Danièle CALLE ou monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT ou madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Boris MENGUY ou madame Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement) et monsieur Badredine DADCI ou monsieur Guy PESSY, (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Pour le département de l'Eure :

- le maire de Louviers, ou son représentant ;
- monsieur Philippe MORGOUN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Dossier n° 2019-01 - 15h30 : demande d'autorisation commerciale déposée par la SAS ARTES VERDES concernant la création d'une jardinerie Desjardins, d'une surface de vente de 12 177 m² à Cléon et Saint-Aubin-lès-Elbeuf.

Composition de la commission :

- le maire de Cléon, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la métropole Rouen Normandie dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- madame Dominique AUPIERRE ou madame Danielle PIGNAT, désignées par le conseil de la métropole Rouen Normandie chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Michel LEJEUNE, maire de Forges-les-Eaux, ou monsieur Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, ou madame Pierrette CANU, vice-présidente de la Métropole Rouen Normandie, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- madame Danièle CALLE ou monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT ou madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Boris MENGUY ou madame Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement) et monsieur Badredine DADCI ou monsieur Guy PESSY, (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Pour le département de l'Eure :

- le maire de Thuit-de-l'Oison, ou son représentant ;
- monsieur Philippe MORGOUN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2019-01-29-010

19 01 2019 arrêté PIZO 19-10 portant règlementation de la
circulation routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-10

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 29 janvier 2019 à 16h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le mardi 29 janvier 2019 à partir de 16h00 en raison d'intempéries neigeuses, en particulier dans les départements des régions : Normandie, Centre Val de Loire et Pays de la Loire placés en vigilance orange « neige-verglas » ;

Considérant l'activation du niveau 2 du PIZO dans les départements suivants :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité routière des usagers sur les axes structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest d'une part, et de répondre aux objectifs du PIZO relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance des usagers lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté n°19-09 en date du 29 janvier 2019 est abrogé.

Article 2 : Interdiction de dépassement

À compter de 16h00, les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-dessous :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Article 3 : Limitation de vitesse

À compter de 16h00, la vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers des départements mentionnés à l'article précédent.

Article 4 : Interdiction de circulation

À compter de 18h00, est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- *interdictions nouvelles*, sur l'ensemble du réseau routier national des départements de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28) et du Loiret (45).
- *interdictions maintenues*, sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°18 et la limite avec la région IDF
N13	Évreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N13 et la limite avec la région IDF
N12	Dreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N12 et la limite avec la région IDF
A77	Nevers vers Paris (sens 2)	entre jonction A77 / A19 et la limite avec la région IDF
A11	Le Mans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°5 (au niveau de la Ferté-Bernard) et la limite avec la région IDF
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°12 (Allaines) et la limite avec la région IDF

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids-lourds

– Zones de stockage activées :

À compter de 18h00, sont activées les zones de stockage obligatoires des véhicules poids-lourds portant les références suivantes :

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A13_SAPN27_PR68_2	A13	SAPN	27	90+000	68+000	2	Caen-Paris	22 000	2 200	Heudebouville
N154_DIRNO27_PR40_2	N154	DIRNO	27	44+000	40+000	2	Louviers-Evreux	4 000	200	Acquigny-Heudreville
A10_COF28_PR58_2	A10	COFIRROUTE	28	72+000	58+000	2	Orléans-Paris	14 000	1 400	Neuvy-en-Beauce
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIRROUTE	28	53+000	47+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme
N12_DIRNO28_PR29_2	N12	DIRNO	28	10+300	29+235	2	Alençon-Paris	3 000	150	Dampierre
N154_DIRNO28_PR67_2	N154	DIRNO	28	70+350	67+940	2	Dreux-Chartres	2 410	120	Serazereux
N154_DIRNO28_PR70_1	N154	DIRNO	28	67+940	70+350	1	Chartres-Dreux	2 410	120	Serazereux
A10_COF37_PR179_2	A10	COFIRROUTE	37	193+000	179+000	2	Tours-Paris	14 000	1 400	Péage de Monnaie
A71_COF41_PR161_2	A71	COFIRROUTE	41	167+000	161+000	2	Bourges-Orléans	6 000	300	Aire de Salbris
A11_COF72_PR136_2	A11	COFIRROUTE	72	143+000	136+000	2	Le Mans-Paris	7 000	730	aire de Villaines la Gonais
A28_DIRNO76_PR38_2	A28	DIRNO	76	46+600	38+500	2	Rouen-Abbeville	8 100	400	Aire du Bois du Coudroy
A28_DIRNO76_PR67_2	A28	DIRNO	76	69+500	67+000	2	Rouen-Abbeville	2 500	125	La Pointe du Nord

Dans les conditions définies ci-après :

Les restrictions de circulation nécessaires à la mise en œuvre des zones de stockages (signalisation, neutralisations de voie, etc...) sont effectives à compter de 15h00. Le stockage obligatoire des poids-lourds est mis en œuvre à partir de 18h00, selon les besoins examinés en conduite avec la cellule routière zonale (ou son représentant).

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids-lourds *sans objet*

Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids-lourds *sans objet*

Article 8 : Dérogation

Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

Article 9 : Application

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter de ce jour, aux horaires définies aux articles précédents.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

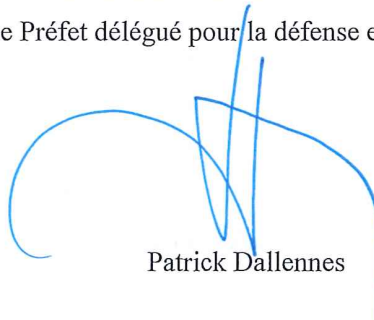
APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 29 janvier 2019 à 17h30

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2019-01-29-011

19 01 2019 arrêté PIZO 19-11 portant règlementation de la
circulation routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-11

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 29 janvier 2019 à 16h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le mardi 29 janvier 2019 à partir de 16h00 en raison d'intempéries neigeuses, en particulier dans les départements des régions : Normandie, Centre Val de Loire et Pays de la Loire placés en vigilance orange « neige-verglas » ;

Considérant l'activation du niveau 2 du PIZO dans les départements suivants :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité routière des usagers sur les axes structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest d'une part, et de répondre aux objectifs du PIZO relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance des usagers lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté n°19-10 en date du 29 janvier 2019 est abrogé.

Article 2 : Interdiction de dépassement

Restriction maintenue : Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-dessous :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Article 3 : Limitation de vitesse

Restriction maintenue : La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers des départements mentionnés à l'article précédent.

Article 4 : Interdiction de circulation

Interdiction maintenue : Est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- sur l'ensemble du réseau routier national des départements de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28) et du Loiret (45) ;
- ainsi que sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°18 et la limite avec la région IDF
N13	Évreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N13 et la limite avec la région IDF
N12	Dreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N12 et la limite avec la région IDF
A77	Nevers vers Paris (sens 2)	entre jonction A77 / A19 et la limite avec la région IDF
A11	Le Mans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°5 (au niveau de la Ferté-Bernard) et la limite avec la région IDF
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°12 (Allaines) et la limite avec la région IDF

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids-lourds

Sont activées les zones de stockage obligatoire des véhicules poids-lourds portant les références ci-après dans les conditions suivantes : Le stockage obligatoire des poids-lourds est mis en œuvre depuis 18h selon les besoins examinés en conduite avec la cellule routière zonale (ou son représentant).

– Zones de stockage activées (maintien)

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A13_SAPN27_PR68_2	A13	SAPN	27	90+000	68+000	2	Caen-Paris	22 000	2 200	Heudebouville
N154_DIRNO28_PR70_1	N154	DIRNO	28	67+940	70+350	1	Chartres-Dreux	2 410	120	Serazereux
A10_COF28_PR58_2	A10	COFIROUTE	28	72+000	58+000	2	Orléans-Paris	14 000	1 400	Neuvy-en-Beauce
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	53+000	47+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme
N12_DIRNO28_PR29_2	N12	DIRNO	28	10+300	29+235	2	Alençon-Paris	3 000	150	Dampierre
N154_DIRNO28_PR67_2	N154	DIRNO	28	70+350	67+940	2	Dreux-Chartres	2 410	120	Serazereux
A10_COF37_PR179_2	A10	COFIROUTE	37	193+000	179+000	2	Tours-Paris	14 000	1 400	Péage de Monnaie
A71_COF41_PR161_2	A71	COFIROUTE	41	167+000	161+000	2	Bourges-Orléans	6 000	300	Aire de Salbris
A11_COF72_PR136_2	A11	COFIROUTE	72	143+000	136+000	2	Le Mans-Paris	7 000	730	Aire de Villaines la Gonais
A28_DIRNO76_PR38_2	A28	DIRNO	76	46+600	38+500	2	Rouen-Abbeville	8 100	400	Aire du Bois du Coudroy
A11_COF72_PR136_2	A11	COFIROUTE	72	143+000	136+000	2	Le Mans-Paris	7 000	730	Aire de Villaines la Gonais

– Zones de stockage activées (nouvelles)

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A28_DIRNO76_PR76_2	A28	DIRNO	76	82+000	76+000	2	Rouen-Abbeville	6 000	300	Le Puceuil
A29_SAPN76_PR106_1	A29	SAPN	76	96+000	106+000	1	Le Havre-St Saens	10 000	500	Péage de Cottevard

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids-lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids-lourds

Sans objet.

Article 8 : Dérogation

Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

Article 9 : Application

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter de ce jour, aux horaires définies aux articles précédents.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

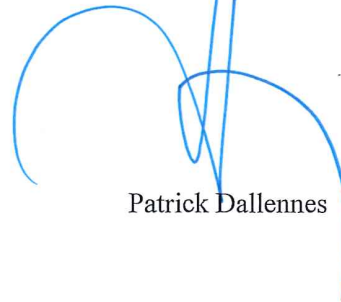
APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 29 janvier 2019 à 20h00

Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2019-02-01-009

19 02 01 Arrêté PIZO 19-16 portant règlementation de la
circulation routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-16

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 01 février 2019 à 06h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le jeudi 31 janvier 2019 à partir de 15h00 en raison d'intempéries neigeuses, en particulier dans les départements de Seine-Maritime, de l'Eure, placés en vigilance orange « neige-verglas » ;

Considérant l'activation du niveau 2 du PIZO dans les départements suivants :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité routière des usagers sur les axes structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest d'une part, et de répondre aux objectifs du PIZO relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance des usagers lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté n°19-15 en date du 31 janvier 2019 est abrogé.

Article 2 : Interdiction de dépassement

Restriction maintenue : les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-dessous :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Article 3 : Limitation de vitesse

Restriction maintenue : la vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés à l'article précédent.

Article 4 : Interdiction de circulation et déviation obligatoire

Restriction levée

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids-lourds

Restriction levée

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids-lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids-lourds

Sans objet.

Article 8 : Dérogation

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 2 et 3 ne sont pas applicables aux :
- véhicules et engins de secours,
 - véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

Article 9 : Application

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 01 février 2019 à 06h45

Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Patrick Dallennes

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2019-01-28-010

Arrêté 19-08 du 28 janvier 2019 portant approbation de
l'ordre zonal d'opérations pour les hélicoptères de la
sécurité civile



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

État-major interministériel de zone
Centre Opérationnel de Zone

Arrêté n° 19 - 08 du 28 JAN. 2019
portant approbation de l'ordre zonal d'opérations
pour les hélicoptères de la sécurité civile

La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

- Vu le code de la défense, et notamment les articles R*1311-1 à R1*1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone,
- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.741-1, L.741-3 & R.122-4, et le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15,
- Vu l'instruction ministérielle du 21 février 2017, relative à l'emploi des hélicoptères de la sécurité civile,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 mars 2017 relative aux moyens héliportés de la DGSCGC et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

Art. 1^{er} – L'ordre zonal d'opérations pour les hélicoptères de la sécurité civile en zone Ouest est approuvé.

Art. 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le chef de l'état-major interministériel de zone sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest et des vingt départements de la zone Ouest.

Rennes, le 28 JAN. 2019

La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest

préfète de la région Bretagne,

préfète du département d'Ille-et-Vilaine

Michèle KIRRY

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2019-02-04-001

Arrêté 19-18 portant organisation SGAMI Ouest



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest
SGAMI Ouest

ARRÊTÉ N° 19- 18

04 FEV. 2019

**Portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de
l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale et notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu le décret n°91-102 du 25 janvier 1991 relatif au régime disciplinaire des ouvriers d'Etat du ministère de l'Intérieur assujettis aux dispositions du décret n°55-851 du 25 juin 1955 ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n°2006-1780 du 26 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Michèle KIRRY, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 24 août 2018, affectant Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2014 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2018 portant création d'une commission nationale d'avancement et de discipline compétentes à l'égard de certains ouvriers d'État du ministère de l'Intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'instruction du 30 avril 2014 relative à la mise en œuvre et au fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'avis du comité ministériel du 10 juillet 2014 ;

Vu l'avis du comité technique du 9 octobre 2018 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest assure la direction du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur dans la zone Ouest. Il est assisté dans cette fonction par un secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Le SGAMI Ouest, dont le siège est à Saint-Jacques-de-la-Lande (35), est également constitué d'une délégation à Saint-Cyr-sur-Loire (37), d'une antenne logistique à Oissel (76) et d'annexes logistiques et d'ateliers de réparations automobiles implantés dans les vingt départements de la zone.

Le SGAMI est organisé en cinq directions : la direction des ressources humaines, la direction de l'administration générale et des finances, la direction de l'équipement et de la logistique, la direction de l'immobilier, la direction zonale des systèmes d'information et de communication. Ces directions sont structurées en bureaux.

Chaque direction est dirigée par un directeur et un adjoint au directeur.

I. Un cabinet est rattaché au secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Ce cabinet est composé d'un conseiller de prévention, du bureau du secrétariat général et du bureau des moyens et a en charge les missions suivantes :

- le suivi de la communication, les affaires réservées, le courrier réservé ; l'organisation des déplacements du secrétaire général adjoint, ainsi que la coordination pour la préparation des dossiers des réunions et audiences du préfet délégué et du secrétaire général adjoint,
- le suivi de l'UO SGAMI et le fonctionnement général du SGAMI,
- la rédaction des arrêtés de délégations de signature,
- l'organisation des réunions des instances consultatives (comité technique et comité d'hygiène et de sécurité) dont il assure le secrétariat,
- la coordination des missions d'hygiène et de sécurité sur les différents sites et l'organisation du comité d'hygiène et de sécurité du SGAMI,
- la rédaction des rapports annuels d'activité du SGAMI,
- la rédaction du document unique d'évaluation des risques du ministère de l'intérieur (DUERMI),
- l'organisation du conseil de gestion et du conseil de sécurité du site.

- la cellule de contrôle de la qualité et de la maîtrise des risques

Sont également rattachés au secrétaire général adjoint les psychologues de soutien opérationnel, le médecin inspecteur zonal, les médecins inspecteurs régionaux et les inspecteurs santé et sécurité au travail compétents pour les services du ministère de l'Intérieur sur le ressort de la zone de défense et de sécurité.

II. La direction des ressources humaines remplit trois missions principales :

- l'organisation des concours et des examens professionnels du ministère de l'intérieur ;
- la gestion administrative et médico administrative des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur du ressort du SGAMI (policiers, personnels administratifs, scientifiques et techniques de la police et de la gendarmerie nationales), ouvriers d'Etat, des techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la Défense ;
- la préparation et le suivi de la paie et des régimes indemnitaires.

Elle comprend un directeur, un adjoint et s'organise en cinq bureaux (le bureau zonal du recrutement, le bureau des affaires médicales, le bureau des personnels actifs des adjoints de sécurité et de la réserve civile (BPAAR), le bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques (BPATS), le bureau des rémunérations organisé en pôle d'expertise et de services (PESE), un adjoint au directeur auquel sont rattachées la cellule formation compétente pour les personnels du SGAMI et la cellule zonale de suivi des effectifs et des emplois (GPEEC).

– Le bureau zonal du recrutement organise les concours et les examens professionnels du ministère de l'intérieur, pour les corps gérés par le SGAMI et mentionnés ci-dessus.

– Le bureau des affaires médicales a pour mission d'instruire les demandes d'imputabilité au service des accidents survenus aux agents et des demandes d'allocation temporaire d'invalidité. Il certifie et met en paiement les frais médicaux en lien direct avec les accidents, et les frais d'expertise se rapportant à la maladie. Il prépare les décisions consécutives aux commissions de réforme. Il gère les congés de maladie octroyés sur avis des comités médicaux interdépartementaux ou départementaux de la cohésion sociale.

– Le bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et réserve civile est compétent pour la gestion des personnels actifs, adjoints de sécurité des quatre régions de la zone de défense Ouest (avancement, notation, mutations, discipline, gestion du compte épargne temps, retraites ...). Il gère également le plan prévisionnel annuel d'emploi des réservistes contractuels de la police nationale, ainsi que le suivi de la réserve statutaire.

– Le bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques est compétent pour la gestion des personnels administratifs, techniques, spécialisés scientifiques et contractuels affectés dans les services de police et de gendarmerie des quatre régions de la zone de défense y compris des préfectures pour les personnels techniques (avancement, notation, mutations, discipline, gestion du compte épargne temps, retraites ...). Ce bureau comprend également deux cellules de gestion interne des personnels affectés au sein du SGAMI, l'une pour les personnels administratifs et contractuels, l'autre pour les personnels techniques et spécialisés.

– Le pôle d'expertise et de services effectue la préparation et le suivi de la paie et des indemnités des fonctionnaires (toutes filières et tous corps) et des agents contractuels de droit public affectés dans les services de police et de préfecture de la zone et des personnels civils de la gendarmerie nationale du même ressort.

Il effectue le suivi zonal des délégations de crédits des dépenses du titre 2.

III. La direction de l'administration générale et des finances comprend quatre bureaux (bureau des budgets, bureau des achats et des marchés publics, bureau de l'exécution des dépenses et des recettes et bureau des affaires juridiques).

– Le bureau zonal des budgets a en charge :

* la préparation et le suivi du BOP zonal 176 – Police Nationale et 152 – Gendarmerie nationale (pour ce dernier, l'exercice des missions par le SGAMI est assuré en liaison directe avec le général commandant la gendarmerie zonale, RBOP délégué.). Il est plus particulièrement en charge de :

- la préparation et l'organisation des dialogues de gestion avec les RPROG et les RUO des programmes 176 et 152,
- de la préparation de la programmation et de la répartition des crédits de ces programmes,
- du secrétariat de la conférence de sécurité intérieure,
- de l'animation du contrôle interne budgétaire.

Dans le cadre du BOP 303 –immigration-, ce bureau effectue le suivi de l'unité opérationnelle SGAMI au titre de la charte de gestion de ce BOP.

Enfin, il est chargé du suivi des autres crédits budgétaires dont le SGAMI assure la gestion (BOP centraux de police et programme 2016).

* Il instruit pour la police nationale les dossiers de frais de changement de résidence et de frais de déplacement.

* Il est chargé de la facturation des interventions des services de police au titre des alarmes, télésurveillance et services d'ordre indemnisés.

* Ce bureau comprend une régie d'avance et de recettes à Rennes et une régie d'avance à Tours.

– Le bureau des affaires juridiques assure :

- la mise en œuvre de la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 à l'égard des fonctionnaires de police de la zone Ouest lorsqu'ils sont victimes d'attaques dans l'exercice de leurs fonctions ou lorsque leur responsabilité est mise en cause ;
- le rôle de l'assureur de l'État en matière d'accidents de la circulation dans lesquels sont impliqués des véhicules de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- la gestion des dossiers de dégradations par des tiers de biens mobiliers ou immobiliers de la police et de la gendarmerie ;
- la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs pour tout litige né de la gestion des personnels de la police nationale (contentieux statutaire) ;
- un rôle de conseil juridique auprès des services du SGAMI.

Le chef du bureau des affaires juridiques est par ailleurs référent « Protection des données personnelles ».

– Le bureau zonal des achats et des marchés publics remplit une mission de conception, d'élaboration et de suivi des procédures contractuelles d'achat public (passation, exécution et suivi des marchés publics) en matière de moyens logistiques et de prestations techniques relevant des services de police, des unités de gendarmerie et des préfetures relatif aux fournitures et services, aux travaux et prestations intellectuelles. Cette mission s'exerce dans le cadre des délégations accordées par le ministère de l'Intérieur en matière de responsabilité du pouvoir adjudicateur.

Le bureau peut également remplir ces fonctions pour le compte d'autres services du ministère de l'intérieur. Par ailleurs, il participe à la procédure d'achat et met en place au plan local les conventions de prix attachés aux marchés nationaux.

Il assure le volet contentieux et pré contentieux de ces marchés publics.

Il anime le réseau local des acheteurs des services de police et de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest et est l'interlocuteur privilégié des plates-formes régionales des achats dans le respect des objectifs ministériels d'optimisation :

- de la chaîne locale de l'achat notamment en favorisant la mutualisation et la professionnalisation,
- de la diffusion des informations en matière d'achat,
- des gains et de la performance achat, qu'il pilote et suit.

Il met en œuvre la dématérialisation des procédures liées à la commande publique.

– Le bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes (plate-forme Chorus) : il agit en tant que centre de services partagés, soit dans le cadre d'une délégation de signature, soit dans le cadre d'une délégation de gestion. Il établit, à ce titre, les engagements juridiques, la liquidation, la certification du service fait, l'ordonnancement, les titres de perception, pour le compte des ordonnateurs relevant de différents services du ministère (BOP 152, 161, 176, 216, 303, 723).

Il a en charge l'enregistrement de toutes les immobilisations conformément aux règles en vigueur.

IV. La direction de l'équipement et de la logistique assure le support logistique total ou partiel des services de la gendarmerie nationale et de la police nationale, des préfetures et de la sécurité civile implantés sur la zone de défense et de sécurité Ouest.

Elle est organisée en cinq bureaux, le bureau zonal des moyens mobiles, bureau zonal de la logistique et de l'armement et trois bureaux de soutien opérationnel implantés à Rennes, Tours et Oissel et compétents pour une zone géographique déterminée.

Elle dispose également d'une section administration et contrôle interne et qualité et d'une section comptabilité finance rattachées au directeur adjoint de la direction de l'équipement et de la logistique.

– Le bureau zonal des moyens mobiles

Il est organisé en deux sections, la section maintenance des moyens mobiles et la section gestion des moyens mobiles.

- Il joue un rôle de conseil dans les domaines de la maintenance des moyens de la mobilité et du maintien des capacités et de l'efficacité des personnels spécialistes ainsi que dans leurs formations.
- Il assure la cohérence des moyens mobiles au niveau zonal et notamment gère le parc automobile, prépare les plans de renouvellement, audite et contrôle le parc pour la police nationale.
- Il coordonne la fonction HSCT.
- Il rédige le cahier des clauses techniques pour les marchés publics et en assure le suivi.
- Il assure le rôle d'expert auto auprès des ateliers.

– Le bureau zonal de la logistique et de l'armement

Il est organisé en une section comptabilité des matériels et un atelier sécurité routière.

En relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la direction de l'administration générale et des finances, elle définit et enregistre les expressions de besoins, réceptionne les commandes, constate le service fait et gère les stocks, informe les services sur l'état de leur commande, gère le catalogue, élabore les cahiers des charges pour les marchés zonaux d'achat de fournitures en relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la DAGF et assure la gestion contractuelle des marchés zonaux de fourniture.

Pour la police nationale, il élabore les plans d'équipement et de protection balistique des services et prépare les budgets d'équipement en conséquence, pratique une veille technologique et contrôle les performances des produits et des fournisseurs en lien avec le SAELSI.

– La Section Administration et Contrôle Interne Qualité assure toutes les tâches transverses de la direction notamment sur le volet des ressources humaines et du pilotage général

– La section comptabilité finance est chargée de gérer les crédits inscrits au BOP zonal 176 au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI). Ces crédits concernent l'armement, la sécurité routière, le soutien automobile et les magasins. Elle recense les propositions de commandes des services sus-mentionnés, effectue les expressions de besoins vers la plate-forme CHORUS, transmet aux services les engagements juridiques validés et s'assure de la réception des commandes. Elle réalise également les états récapitulatifs des consommations pour chaque service soutenu.

– Les bureaux de soutien opérationnel

- assurent le maintien en condition opérationnelle (maintenance, entretien) du parc automobile de la police nationale et du parc automobile de la gendarmerie nationale
- suivent la sinistralité, les taux d'immobilisation et de disponibilité du parc dont ils assurent le maintien en condition opérationnelle
- coordonnent et pilotent le réseau des ateliers de maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles de leur circonscription
- organisent l'approvisionnement de l'ensemble des matériels spécifiques des services de police et organise la distribution des matériels

- contrôlent techniquement et administrativement l'état des matériels et des stocks (équipements et munitions) des services de police, assurent les réparations, apportent aux services de police leurs expertises,
- dans le cadre des directives techniques du SAELSI, sont chargés de la maintenance des équipements d'armement et de protection balistique, du stockage et de la distribution des équipements et des munitions, et de la réalisation des avis et enquêtes techniques.

V. La direction de l'immobilier est chargée de l'application de la politique immobilière. Elle recueille les besoins des services utilisateurs, assure la conduite d'opérations de constructions neuves, de la réalisation des travaux de réhabilitation et d'aménagements immobiliers. Elle gère et suit l'entretien du parc immobilier des services de la Gendarmerie et de la Police nationale.

Elle peut également être sollicitée pour la conduite d'opérations immobilières de sécurité civile ou de préfectures, à la demande des préfets de département et après accord de la DEPAFI.

Pour l'ensemble de ces opérations et conformément à la circulaire du 13 décembre 2004 qui organise la maîtrise d'ouvrage immobilière, la direction de l'immobilier rend compte et fait valider par les services de la DEPAFI en charge de l'immobilier les différentes étapes de constitution des phases projet jusqu'au dossier de consultation des entreprises (DCE). Elle transmet à cette dernière les échéanciers AE et CP et procède aux appels de crédits. Elle participe à ce titre aux dialogues de gestion trimestriels organisés par la DEPAFI/SDAI.

La direction de l'immobilier est chargée de l'homologation des stands de tir en application de la doctrine nationale (en cours d'élaboration par le SAELSI).

La direction de l'immobilier est composée d'un bureau de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve et de réhabilitation, d'un bureau en charge de la gestion technique du patrimoine, d'un bureau zonal du patrimoine et des finances.

– Le bureau de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve et de réhabilitation :

Il a la responsabilité de la conduite des projets de construction neuve et des grosses réhabilitations et des études préalables jusqu'à la fin de la période de parfait achèvement. Pour la gendarmerie nationale, cette responsabilité est limitée aux opérations immobilières domaniales de construction et de maintenance spécialisée dans la limite de ce qui lui est confié par la DEPAFI/BAIGN.

Il assure également l'agrément du terrain d'assiette pris en commission tripartite service constructeur – gendarmerie – santé pour les opérations de construction locative de la gendarmerie nationale.

– Le bureau chargé de la gestion technique du patrimoine :

Il a la responsabilité de l'entretien du patrimoine. Il est constitué de quatre secteurs géographiques :

- un secteur Bretagne et Pays de la Loire qui dispose de deux services locaux immobiliers
- un secteur Basse-Normandie
- un secteur Haute-Normandie
- un secteur Centre

Il a en charge l'élaboration et l'exécution du programme zonal de maintenance immobilière du programme 176 – Police nationale – et l'exécution des crédits et travaux relevant du programme 309. Il coordonne et conduit les opérations de maintenance et d'entretien immobilier. Il assure le suivi financier des opérations immobilières qui lui sont confiées.

Les équipes des ateliers immobiliers appelés à effectuer en régies certains travaux immobiliers relèvent du pôle chargé de la gestion technique du patrimoine et de la politique immobilière.

– Le bureau zonal du patrimoine et des finances :

Il est chargé d'assurer le suivi administratif du patrimoine immobilier et le suivi financier des opérations immobilières conduites par le bureau de la gestion technique du patrimoine et le bureau de la maîtrise d'ouvrage.

Dans ce cadre, il gère :

- la mise en place des conventions, baux et concessions de logement en lien avec la direction de l'administration générale et des finances, France Domaine et les services de police bénéficiaires ;
- la mise à jour des bases de données domaniales ministérielles/interministérielles sur le périmètre police en lien avec l'administration centrale et les missions de la politique immobilière de l'État en région ;
- les demandes d'achat et l'enregistrement des services faits dans l'application CHORUS Formulaire en lien avec la plateforme CHORUS du SGAMI ;
- l'exécution financière des marchés immobiliers en lien avec la plateforme CHORUS du SGAMI ; et
- le suivi budgétaire des enveloppes de crédits relatives aux opérations immobilières conduites par le bureau de la gestion technique du patrimoine et le bureau de la maîtrise d'ouvrage.

Il contribue par ailleurs au contrôle interne financier et au contrôle de gestion du SGAMI.

Enfin, une équipe de direction sous les ordres du directeur assure les missions de décisions et de surveillance. Elle est composée :

- de l'adjoint du directeur de l'immobilier,
- d'un chargé de missions techniques zonales, en charge de dossiers transverses,
- d'un secrétariat de direction.

VI. La direction zonale des systèmes d'information et de communication a pour mission de contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales :

- programmation et réalisation de travaux d'infrastructures des systèmes d'information et de communication,
- développement des applications informatiques,
- assistance et expertise en matière de défense et de sécurité des systèmes d'information et de communication,
- soutien de la mise en œuvre de plans de secours ou de crise,

La direction zonale des systèmes d'information et de communication est composée :

D'un pôle « Pilotage, coordination et moyens », chargé :

- * du pilotage et de l'animation territoriale,
- * de la gestion de crises et de l'événementiel,
- * des affaires générales.

– Du bureau « Soutien utilisateurs SGAMI », en charge du soutien de proximité des entités et de la sécurité des systèmes d'information du SGAMI.

– Du bureau « Défense et sécurité des systèmes d'information (SSI) » chargé :

* de s'assurer de l'application des mesures de sécurité des systèmes d'information et de communication dans les services du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest, sous l'autorité du chef de bureau qui assure les fonctions de responsable zonal de la sécurité des systèmes d'information (RZSSI)

* d'assister le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) du SGAMI afin d'assurer la cohérence des mesures SSI déployées au sein de la structure et sur les systèmes d'information placés sous la responsabilité du SGAMI,

* de contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales,

* de contribuer à la diffusion d'une culture de « cyber sécurité » au sein des services relevant de la zone de défense,

* de coordonner et d'assurer le suivi de l'application des politiques de sécurité des systèmes d'information applicables dans les services situés dans la zone de défense et de sécurité.

* de contribuer, en tant que de besoin, aux projets relatifs aux systèmes d'information de sûreté.

Ce bureau SSI apporte son expertise lors d'audits des systèmes d'information, à la demande des services. Il organise et suit les exercices. Il recueille et diffuse les alertes, en cas de virus notamment.

– Du département des réseaux mobiles chargé :

* de l'exploitation et du maintien en condition opérationnelle des infrastructures radio (INPT), des faisceaux hertziens et des réseaux analogiques,

* de la mise en œuvre des projets d'installation des systèmes radios dans les unités,

* de la gestion des terminaux INPT ainsi que du contrôle du fonctionnement des systèmes embarqués.

– Du département des réseaux fixes chargé :

* d'assurer les déploiements nationaux et le maintien en condition opérationnelle des infrastructures de réseaux informatiques et téléphoniques,

* du Centre de Compétence Nationale (CCN) pour la fourniture, l'évolution et la maintenance de l'outil de supervision du réseau local Telemetry NG

– Du département des systèmes d'information et du soutien informatique chargé :

* du déploiement de projets applicatifs nationaux et du développement d'applications, par délégation,

* des offres d'hébergement (Datacenter),

* du Centre de Compétence Nationale (CCN) dans le domaine de la virtualisation en environnement Windows,

* du Centre de Compétence Nationale (CCN) dans le domaine des systèmes de gestion de contenu (CMS).

Le pôle pilotage, le bureau « Soutien utilisateurs SGAMI » et le bureau « Défense et sécurité (SSI) » sont directement rattachés au directeur. Le pôle pilotage dirigé par l'adjoint au directeur est chargé de s'assurer de la cohérence des plans de charge ainsi que du processus de gestion de projet, de l'élaboration et du suivi des indicateurs et des tableaux de bord.

L'adjoint au directeur est également responsable de la démarche qualité et de l'organisation générale de la chaîne de soutien utilisateurs (CSU). Il peut assurer également la coordination de projets transverses ou jugés sensibles.

La direction des systèmes d'information et de communication dispose également d'entités délocalisées chargées des interventions pour le compte de la direction dans leur zone de compétence :

- la délégation régionale SIC de la région Centre Val de Loire.
- la section technique déconcentrée et son atelier avancé pour la région Normandie.
- la section technique déconcentrée de la région des Pays de la Loire.
- la section locale SIC du Finistère.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de zone de défense et de sécurité Ouest, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

La Préfète de la région Bretagne
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfète d'Ille-et-Vilaine



Michèle KIRRY

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2019-01-29-009

Arrêté zonal 19-09 portant règlementation de la circulation
routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-09

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallenmes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 29 janvier 2019 à 10h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le mardi 29 janvier 2019 à partir de 16h00 en raison d'intempéries neigeuses, en particulier dans les départements des régions : Normandie, Centre Val de Loire et Pays de la Loire placés en vigilance orange « neige-verglas » ;

Considérant l'activation du niveau 2 du PIZO dans les départements suivants :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité routière des usagers sur les axes structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest d'une part, et de répondre aux objectifs du PIZO relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance des usagers lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

Sans objet.

Article 2 : Interdiction de dépassement

À compter de 16h00, les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-dessous :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Article 3 : Limitation de vitesse

À compter de 16h00, la vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers.

Article 4 : Interdiction de circulation et déviation obligatoire

À compter de 17h00, est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°18 et la limite avec la région IDF
N13	Évreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N13 et la limite avec la région IDF
N12	Dreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N12 et la limite avec la région IDF
A77	Nevers vers Paris (sens 2)	entre jonction A77 / A19 et la limite avec la région IDF
A11	Chartres vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°2 (Chartres) et la limite avec la région IDF
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°12 (Allaines) et la limite avec la région IDF

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids-lourds

– Zones de stockage activées :

À compter de 17h00, sont activées les zones de stockage obligatoires des véhicules poids lourds portant les références suivantes :

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A13_SAPN27_PR68_2	A13	SAPN	27	90+000	68+000	2	Caen-Paris	22 000	2 200	Heudebouville
N154_DIRNO27_PR40_2	N154	DIRNO	27	44+000	40+000	2	Louviers-Evreux	4 000	200	Acquigny-Heudreville
N12_DIRNO28_PR29_2	N12	DIRNO	28	10+300	29+235	2	Alençon-Paris	3 000	150	Dampierre
N154_DIRNO28_PR67_2	N154	DIRNO	28	70+350	67+940	2	Dreux-Chartres	2 410	120	Serazereux
A10_COF37_PR179_2	A10	COFIROUTE	37	193+000	179+000	2	Tours-Paris	14 000	1 400	Péage de Monnaie
A71_COF41_PR161_2	A71	COFIROUTE	41	167+000	161+000	2	Bourges-Orléans	6 000	300	Aire de Saibris
A11_COF72_PR136_2	A11	COFIROUTE	72	143+000	136+000	2	Le Mans-Paris	7 000	730	aire de Villaines la Gonais
A28_DIRNO76_PR38_2	A28	DIRNO	76	46+600	38+500	2	Rouen-Abbeville	8 100	400	Aire du Bois du Coudroy
A28_DIRNO76_PR67_2	A28	DIRNO	76	69+500	67+000	2	Rouen-Abbeville	2 500	125	La Pointe du Nord

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A10_COF28_PR58_2	A10	COFIROUTE	28	72+000	58+000	2	Orléans-Paris	14 000	1 400	Neuvy-en-Beauce
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	53+000	47+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme

Dans les conditions définies ci-après :

Les restrictions de circulation nécessaires à la mise en œuvre des zones de stockages (signalisation, neutralisations de voie, etc...) sont effectives à compter de 15h00. Le stockage obligatoire des poids lourds est mis en œuvre à partir de 17h00, selon les besoins examinés en conduite avec la cellule routière zonale (ou son représentant).

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

sans objet

Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids lourds

sans objet

Article 8 : Dérogation

Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

Article 9 : Application

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter de ce jour, aux horaires définies aux articles précédents.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfectures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 29 janvier 2019 à 15h15

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2019-02-01-010

Arrêté zonal Ouest n ° 19-17 portant réglementation de la
circulation routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-17

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 1^{er} février 2019 à 06h00 ;

Considérant l'amélioration des conditions de circulation sur le réseau routier national en zone de défense de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant le retour au niveau 1 du PIZO dans les départements suivants :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté n°19-16 en date du 1^{er} février 2019 est abrogé.

Article 2 : Interdiction de dépassement

Restriction levée.

Article 3 : Limitation de vitesse

Restriction levée.

Article 4 : Interdiction de circulation

Restriction levée.

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids-lourds

Restriction levée.

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids-lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids-lourds

Sans objet.

Article 8 : Dérogation

Sans objet.

Article 9 : Application

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Sans objet.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

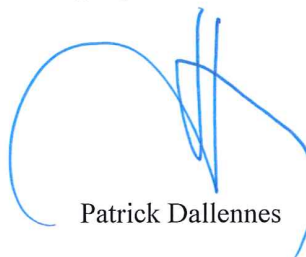
APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfectures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 1^{er} février 2019 à 10h00

Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2019-01-30-009

Arrêté zonal Ouest n° 19- 13 Abrogation des mesures



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-13

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 30 janvier 2019 à 6h00 ;

Considérant l'amélioration des conditions de circulation sur le réseau routier national en zone de défense de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant le retour au niveau 1 du PIZO dans les départements suivants :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté n°19-12 en date du 29 janvier 2019 est abrogé.

Article 2 : Interdiction de dépassement

Restriction levée.

Article 3 : Limitation de vitesse

Restriction levée.

Article 4 : Interdiction de circulation

Restriction levée.

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids-lourds

Restriction levée.

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids-lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids-lourds

Sans objet.

Article 8 : Dérogation

Sans objet.

Article 9 : Application

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Sans objet.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

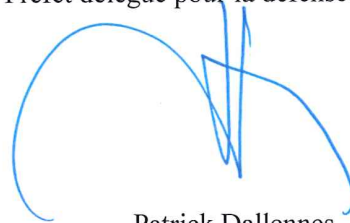
APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 30 janvier 2019 à 9h30

Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2019-01-29-012

Arrêté zonal Ouest n° 19-12 portant règlementation de la
circulation routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-12

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 29 janvier 2019 à 16h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le mardi 29 janvier 2019 à partir de 16h00 en raison d'intempéries neigeuses, en particulier dans les départements des régions : Normandie, Centre Val de Loire et Pays de la Loire placés en vigilance orange « neige-verglas » ;

Considérant l'activation du niveau 2 du PIZO dans les départements suivants :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41

44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité routière des usagers sur les axes structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest d'une part, et de répondre aux objectifs du PIZO relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance des usagers lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté n°19-11 en date du 29 janvier 2019 est abrogé.

Article 2 : Interdiction de dépassement

Restriction maintenue : Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-dessous :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Article 3 : Limitation de vitesse

Restriction maintenue : La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers des départements mentionnés à l'article précédent.

Article 4 : Interdiction de circulation

Interdiction maintenue : Est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- sur l'ensemble du réseau routier national des départements de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28) et du Loiret (45) ;
- ainsi que sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°18 et la limite avec la région IDF
N13	Évreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N13 et la limite avec la région IDF
N12	Dreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N12 et la limite avec la région IDF
A77	Nevers vers Paris (sens 2)	entre jonction A77 / A19 et la limite avec la région IDF
A11	Le Mans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°5 (au niveau de la Ferté-Bernard) et la limite avec la région IDF
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°12 (Allaines) et la limite avec la région IDF

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids-lourds

Sont activées les zones de stockage obligatoire des véhicules poids-lourds portant les références ci-après dans les conditions suivantes : Le stockage obligatoire des poids-lourds est mis en œuvre depuis 18h selon les besoins examinés en conduite avec la cellule routière zonale (ou son représentant).

– Zones de stockage activées (maintien)

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A13_SAPN27_PR68_2	A13	SAPN	27	90+000	68+000	2	Caen-Paris	22 000	2 200	Heudebouville
N154_DIRNO28_PR70_1	N154	DIRNO	28	67+940	70+350	1	Chartres-Dreux	2 410	120	Serazereux
A10_COF28_PR58_2	A10	COFIROUTE	28	72+000	58+000	2	Orléans-Paris	14 000	1 400	Neuwy-en-Beauce
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	53+000	47+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme
N12_DIRNO28_PR29_2	N12	DIRNO	28	10+300	29+235	2	Alençon-Paris	3 000	150	Dampierre
N154_DIRNO28_PR67_2	N154	DIRNO	28	70+350	67+940	2	Dreux-Chartres	2 410	120	Serazereux
A10_COF37_PR179_2	A10	COFIROUTE	37	193+000	179+000	2	Tours-Paris	14 000	1 400	Péage de Monnaie
A71_COF41_PR161_2	A71	COFIROUTE	41	167+000	161+000	2	Bourges-Orléans	6 000	300	Aire de Salbris
A11_COF72_PR136_2	A11	COFIROUTE	72	143+000	136+000	2	Le Mans-Paris	7 000	730	Aire de Villaines la Gonais
A28_DIRNO76_PR38_2	A28	DIRNO	76	46+600	38+500	2	Rouen-Abbeville	8 100	400	Aire du Bois du Coudroy
A11_COF72_PR136_2	A11	COFIROUTE	72	143+000	136+000	2	Le Mans-Paris	7 000	730	Aire de Villaines la Gonais
A28_DIRNO76_PR76_2	A28	DIRNO	76	82+000	76+000	2	Rouen-Abbeville	6 000	300	Le Pucheuil
A29_SAPN76_PR106_1	A29	SAPN	76	96+000	106+000	1	Le Havre-St Saens	10 000	500	Péage de Cottetard

– Zones de stockage activées (nouvelles)

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A11_COF28_PR53_1	A11	COFIROUTE	28	47+000	53+000	1	Paris-Chartres	6 000	750	Gasville Oiseme

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids-lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids-lourds

Sans objet.

Article 8 : Dérogation

Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

Article 9 : Application

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter de ce jour, aux horaires définies aux articles précédents.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

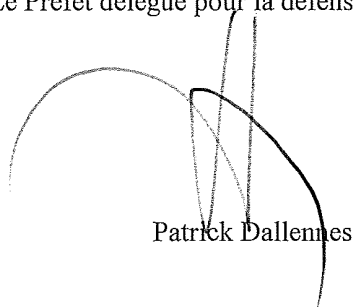
APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfectures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 29 janvier 2019 à 22h30

Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dalennes

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2019-01-31-006

Arrêté zonal Ouest n°19-14 portant réglementation de la
circulation routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-14

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 31 janvier 2019 à 10h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le jeudi 31 janvier 2019 à partir de 15h00 en raison d'intempéries neigeuses, en particulier dans les départements de Seine-Maritime, de l'Eure, placés en vigilance orange « neige-verglas » ;

Considérant l'activation du niveau 2 du PIZO dans les départements suivants :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité routière des usagers sur les axes structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest d'une part, et de répondre aux objectifs du PIZO relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance des usagers lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

Sans objet.

Article 2 : Interdiction de dépassement

À compter de 16h00, les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-dessous :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Article 3 : Limitation de vitesse

À compter de 16h00, la vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés à l'article précédent.

Article 4 : Interdiction de circulation et déviation obligatoire

Sans objet.

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids-lourds

Sans objet.

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids-lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids-lourds

Sans objet.

Article 8 : Dérogation

Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

Article 9 : Application

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter de ce jour, aux horaires définies aux articles précédents.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

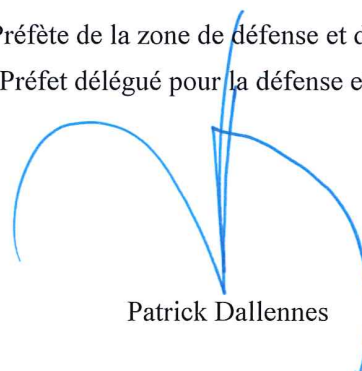
APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfectures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 31 janvier 2019 à 12h45

Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2019-01-31-007

Arrêté zonal Ouest n°19-15 portant réglementation de la
circulation routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-15

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 31 janvier 2019 à 10h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le jeudi 31 janvier 2019 à partir de 15h00 en raison d'intempéries neigeuses, en particulier dans les départements de Seine-Maritime, de l'Eure, placés en vigilance orange « neige-verglas » ;

Considérant l'activation du niveau 2 du PIZO dans les départements suivants :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41

44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité routière des usagers sur les axes structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest d'une part, et de répondre aux objectifs du PIZO relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance des usagers lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté n°19-14 en date du 31 janvier 2019 est abrogé.

Article 2 : Interdiction de dépassement

Restriction maintenues à compter de 16h00, les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-dessous :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Article 3 : Limitation de vitesse

Restriction maintenues à compter de 16h00, la vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés à l'article précédent.

Article 4 : Interdiction de circulation et déviation obligatoire

À compter de 17h00, est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A28	dans les 2 sens	Entre l'échangeur n°7 (jonction A28/A29) dans le département de Seine-Maritime (76) et la limite du département de la Somme (80)

Une déviation obligatoire est mise en place via Amiens par A29 et Abbeville par A16.

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids-lourds

– Zone de stockage activée :

À compter de 17h00, est activée la zone de stockage obligatoire des véhicules poids-lourds dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A28_DIRNO76_PR38_2	A28	DIRNO	76	46+600	38+500	2	Rouen-Abbeville	8 100	400	Aire du Bois du Coudroy

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids-lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids-lourds

Sans objet.

Article 8 : Dérogation

Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

Article 9 : Application

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter de ce jour, aux horaires définies aux articles précédents.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 31 janvier 2019 à 15h15

Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Patrick Dallennes